Soixante-treizième année. — N° 4. Le Numéro : 1 franc. Samedi 4 Janvier 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	280 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative à l'organisation du conseil général des transports (p. 50).

Loi ayant pour objet la modification de certaines taxes et redevances téléphoniques du service algérien des postes, télégraphes et téléphones (p. 50).

Loi relative à l'assiette des impôts sur les revenus en Algérie (p. 51).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nomination (magistrature) (p. 52).

Ministère de l'intérieur.

Décret ratifiant un arrêté du gouverneur général de l'Algérie (p. 54).

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux dans la ville de Lyon (p. 54).

Ministère de la marine.

Arrêté portant constitution du comité consultatif des entreprises de travaux publics de la marine (p. 54).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant reclassement et nomination (administration centrale, forêts, chasse et pêche) (p. 54).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant admissions à la retraite (p. 55).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décrets relatifs aux sections constituées au sein du conseil général des transports et à la composition dudit conseil (p. 55).

Arrêtés portant nomination du président, des vice-présidents, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint, des membres représentants des administrations publiques et des rapporteurs du conseil général des transports (p. 57).

Arrêté nommant le président du comité rail-eau de la section de la coordination (p. 58).

Arrêté relatif à des travaux à exécuter sur la route nationale n° 573 (p. 58).

Arrêté portant mutations (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 58).

Arrêté rapportant une mutation (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 58).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté fixant les détails d'application de la loi accordant l'autonomie douanière à l'Indochine (p. 58).

Décret portant approbation d'une délibération de la commission permanente du gouvernement de l'Indochine portant fixation des tarifs général et minimum, applicables à compter du 1er janvier 1941 (p. 58).

Décret approuvant une délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine instituant des prohibitions d'entrée (p. 58).

Décret portant admission en franchise douanière en Indochine, pour 1941, de produits originaires de France et d'Algérie (p. 59).

Décret approuvant une délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine accordant des modérations de droits, pour 1941, à certaines marchandises originaires de France et d'Algérie (p. 60).

Décret portant admission en franchise douanière en France et en Algérie, pour 1941, de produits originaires d'Indochine (p. 61).

Décret portant admission en modération de droits de douane, pour 1941, en France et en Algérie, de produits originaires d'Indochine (p. 62).

Décret approuvant une délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine portant fixation, pour 1941, de contingents annuels à l'importation (p. 62).

Décret portant admission en franchise douanière, pour 1941, en Indochine de produits originaires de Tunisie (p. 64).

Décret portant admission en franchise douanière, pour 1941, en Tunisie de produits originaires de l'Indochine (p. 65).

Décret portant admission en franchise douanière, pour 1941, en Indochine de produits originaires du Maroc (p. 65).

Décret portant admission en franchise douanière, pour 1941, en Indochine de produits originaires des colonies françaises (p. 66).

Décret portant admission en franchise douanière, pour 1941, dans les colonies françaises de produits originaires de l'Indochine (p. 68).

Arrêtés portant promotions, retrait de fonctions, rétrogradation, démission, révocations (personnel colonial) (p. 69).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté portant organisation du marché de la levure (rectificatif) (p. 70).

Biens séquestrés (p. 70).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées (p. 70).

Avis concernant les demandes d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées présentées par les anciens élèves de l'école polytechnique (p. 70).

Annonces (p. 71).

LOIS

LOI relative à l'organisation du conseil général des transports.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 38 à 42, 44 à 46 du décret-loi du 31 août 1937 relatif à la coordination des transports sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Le conseil supérieur des transports est transformé en un conseil général des transports institué auprès du secrétariat d'Etat aux communications.

« Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil des transports parisiens créé par la loi du 20 septembre 1940, le conseil général des transports est saisi:

« Des programmes de création ou de suppression de services publics de transports, quand cette consultation est prévue par la réglementation en vigueur;

« Des programmes de liaison ou de raccordement entre les diverses voies de communication;

« Des programmes de travaux et de matériel dans la mesure où ils sont susceptibles de modifier la situation relative des divers modes de transports;

« Des mesures générales de police, de sécurité et d'assurances;

« Des questions tarifaires et notamment de celles qui sont de nature à intéresser la situation relative des divers modes de transports;

« Des questions de rendement des divers modes de transports et de leur utilisation notamment par les services publics;

« Des questions relatives à la coordination des divers modes de transports.

« Le conseil général des transports reçoit, en outre, dans la mesure où ils ne sont pas déjà rappelés ci-dessus, les rôles et les attributions donnés à l'ancien conseil supérieur des transports par les divers textes en vigueur relatifs à la Société nationale des chemins de fer français et à la coordination des transports.

« Le conseil général des transports examine également toutes les questions dont les secrétaires d'Etat intéressés jugent utile de le saisir. Il peut notamment être consulté sur les questions relatives aux contrats collectifs, aux règles de travail et de rémunération, et aux institutions de retraite du personnel des entreprises de transport.

« Les avis du conseil général des transports ne sont donnés qu'à titre consultatif. En particulier, le secrétaire d'Etat aux communications pourra prendre, pour toutes les questions par lui soumises au conseil général des transports, toute décision contraire aux avis de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une deuxième délibération.

« Les attributions du conseil général des transports seront réparties entre trois sections:

« 1° Une section technique, chargée des études générales, des questions de sécurité et des programmes de travaux;

« 2° Une section commerciale, chargée des questions de tarifs;

« 3° Une section de la coordination pouvant être divisée en plusieurs comités.

« Le conseil général des transports comprend, en sus du président et de deux vice-présidents, trente-huit membres, savoir:

« *a*) Douze membres représentant les administrations publiques;

« *b*) Douze membres représentant les entreprises de transports;

« *c*) Trois membres représentant le personnel de ces entreprises;

« *d*) Onze membres représentant l'agriculture, le commerce et l'industrie.

« Le président du conseil général des transports est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications. Les conditions de nomination des vice-présidents et des membres du conseil seront fixées par les décrets prévus par l'avant-dernier paragraphe du présent article.

« Tout membre qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été nommé, cesse de plein droit de faire partie du conseil général; il est remplacé par un membre nouveau désigné dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

« Le conseil général des transports peut, à l'occasion de problèmes spécifiquement désignés, appeler toutes personnalités compétentes à participer, à titre consultatif, aux travaux des sections.

« Les avis des sections ou comités sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« Des décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux communications et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances fixeront les détails d'organisation et de fonctionnement du conseil, et notamment de son secrétariat général.

« Ils préciseront, en particulier:

« Les conditions dans lesquelles les membres du conseil pourront se faire suppléer en cas d'empêchement;

« La composition des sections et comités visés ci-dessus ».

Art. 2. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles 43 et 47 du décret-loi du 31 août 1937, avec substitution du conseil général des transports au conseil supérieur des transports qu'il remplace.

Art. 3. — Le comité technique institué par les articles 14 et 15 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'organisation du contrôle des transports est supprimé à dater du 1er janvier 1941. Les membres actuels du secrétariat assureront la liquidation des affaires qui devra être terminée le 31 décembre 1941. Ils conserveront jusqu'à cette date la rémunération qui leur a été allouée dans les conditions prévues à l'article 1er (§ C) du décret du 17 mars 1936 maintenu en vigueur par les décrets des 6 mars 1938 et 12 novembre 1938.

Art. 4. — Le comité supérieur de coordination des transports créé par décret du 9 juillet 1935 et dont l'organisation a été modifiée par un décret-loi du 30 octobre 1935 et par les décrets des 28 novembre 1935 et 5 janvier 1938 est supprimé à dater du 1er janvier 1941.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

LOI ayant pour objet la modification de certaines taxes et redevances téléphoniques du service algérien des postes, télégraphes et téléphones.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les taxes et redevances applicables au service des abonnés absents sont fixées ainsi qu'il suit:

Participation. — La participation au service des abonnés absents donne lieu au payement d'une taxe de 3 fr. par jour d'absence.

Il peut également être souscrit des abonnements aux conditions suivantes:

30 fr. par mois;
60 fr. par trimestre;
150 fr. par an.

Ordres de renvoi. — Chaque renvoi de ligne au service des abonnés est soumis à la perception d'une taxe supplémentaire égale à la taxe locale.

Communications des numéros d'appel. — La communication à un abonné absent des numéros d'appel des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence donne lieu au payement, par série ou fraction de série de cinq numéros d'appel enregistrés, à une taxe égale à la taxe locale.

Communications diverses reçues et transmises par le service. — Chaque communication de vingt mots dictés au service des abonnés absents, soit par l'abonné absent pour être transmise à un ou plusieurs de ses correspondants, soit par un correspondant pour être transmise à l'abonné absent, donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire fixée au double de la taxe locale.

Art. 2. — Toute personne qui a demandé une communication téléphonique interurbaine peut, pendant la durée du délai d'attente, faire changer soit l'indication du poste demandeur, soit l'indication du poste destinataire dans le réseau demandé.

Une taxe spéciale égale au double de la taxe locale par changement demandé, est perçue dans tous les cas sur le demandeur.

Art. 3. — Le versement au préposé à un poste téléphonique public de la taxe afférente à une conversation téléphonique, un message téléphoné, un avis d'appel ou un préavis peut donner lieu, contre payement d'une taxe spéciale de cinquante centimes qui n'est remboursée dans aucun cas, à la délivrance d'un récépissé extrait d'un carnet à souche.

Les demandes de récépissé doivent être formulées au moment du versement de la taxe.

Art. 4. — Pendant la période de nuit, la taxe unitaire des conversations échangées à heures fixes par abonnement est réduite aux deux cinquièmes de la taxe unitaire de conversations ordinaires interurbaines de jour, avec minimum égal au triple de la taxe locale.

En dehors de cette période, elle peut être égale à la taxe ordinaire de jour, soit à cette taxe majorée de 50 p. 100 ou de 100 p. 100. Les heures pendant lesquelles chacun de ces tarifs est applicable sont désignées pour chaque relation par arrêté du gouverneur général.

Art. 5. — Les messages sont admis à la condition que le réseau destinataire possède un service de distribution télégraphique:

1° A l'intérieur de tout réseau téléphonique;

2° Entre réseaux d'une même zone et entre réseaux appartenant à des zones différentes mais reliés par un circuit direct et distants à vol d'oiseau de moins de 25 kilomètres.

Art. 6. — La durée des communications pour messages téléphonés ne peut excéder deux unités consécutives de conversation (six minutes) lorsque d'autres demandes de communication sont en instance sur les lignes à utiliser.

Art. 7. — L'expéditeur d'un message téléphoné peut, contre payement d'une taxe de 3 fr., être avisé par un accusé de réception téléphonique de la date et de l'heure auxquelles le message est parvenu à l'adresse indiquée à la condition que le réseau d'où émane le message possède un service de distribution télégraphique.

Art. 8. — La taxe des messages téléphonés est fixée à 3 fr. par unité de conversation de trois minutes.

Art. 9. — La taxe applicable au service du réveil est fixée ainsi qu'il suit:

Demande relative à un appel pour réveil isolé: taxe égale au triple de la taxe locale;

Demande présentée sous forme d'abonnement: redevance mensuelle égale au produit de la taxe d'une demande isolée par le nombre d'appels à effectuer dans le mois avec minimum de perception correspondant à dix appels.

Art. 10. — Moyennant le payement d'une taxe de 10 fr. un abonné peut obtenir que l'utilisation de son poste au départ soit suspendue pendant une période maximum de deux mois.

Art. 11. — Tout abonné peut contre payement d'une redevance annuelle de 2.000 fr. accepter par avance de payer la taxe des communications établies avec son poste sur la demande des correspondants qu'il aura préalablement désignés.

Ces communications, dont la taxe principale ne peut être inférieure à quatre fois la taxe locale, ne sont pas soumises à la surtaxe de présentation.

Art. 12. — La taxe des avis d'appel et les préavis est fixée à:

2 fr. pour les conversations dont l'unité de taxe de jour est inférieure ou égale à 6 fr.;

2 fr. 50 pour les conversations dont l'unité de taxe de jour est supérieure à 6 fr. et inférieure ou égale à 8 fr.;

3 fr. pour les conversations dont l'unité de taxe de jour est supérieure à 8 fr. et inférieure ou égale à 10 fr.;

3 fr. 50 pour les conversations dont l'unité de taxe de jour est supérieure à 10 fr.

Art. 13. — Les avis d'appel peuvent être adressés à domicile, télégraphe restant ou poste restante. Dans ces deux derniers cas, la surtaxe applicable aux correspondances adressées poste restante est perçue sur le destinataire. La distribution par express ou par poste a lieu dans les mêmes conditions que pour les télégrammes.

Des accusés de réception téléphoniques sont admis moyennant une taxe égale à la taxe unitaire de l'avis d'appel correspondant.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative à l'assiette des impôts sur les revenus en Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions des articles 13, 20 à 31 et 49 du titre Ier du texte codifié annexé au décret du 11 janvier 1929, relatives à la contribution foncière des propriétés non bâties, et les dispositions de l'article 1er de la décision des délégations financières algériennes du 18 juin 1920, homologuée par décret du 7 décembre 1920, relatives à l'évaluation du revenu imposable des propriétés forestières. Les articles 8, 15 et 33 sont modifiés ou complétés comme suit:

« *Art.* 8. — 3e et 4e alinéa (modifiés). — A partir du 1er janvier 1941, la contribution foncière des propriétés non bâties a pour base le revenu imposable, c'est-à-dire la valeur locative réelle actuelle réduite d'un quart, telle qu'elle résulte des tarifs, par nature de culture et de propriété, fixés par arrêté du gouverneur général après examen d'une commission composée comme suit:

« Le secrétaire général du gouvernement, président;

« Trois représentants des agriculteurs désignés par le gouverneur général;

« Le directeur des finances;

« Le directeur de l'économie algérienne;

« L'inspecteur général de l'agriculture.

« Le chef du service des contributions directes au gouvernement général remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

« Ces tarifs pourront être augmentés ou diminués chaque année, dans les mêmes conditions, lorsque les circonstances économiques entraîneront une augmentation ou une diminution de valeur locative de plus de 20 p. 100.

« 5e alinéa (nouveau). — Sous réserve des modifications nécessitées par la mise en application des tarifs prévus aux deux alinéas précédents ou motivées par la rectification d'erreurs matérielles, le classement actuel des propriétés par nature de culture et par classe, est maintenu jusqu'à ce qu'il soit procédé dans la commune à une revision d'ensemble du classement. Cette revision pourra être entreprise, dès l'année 1941, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du gouverneur général.

« 9e alinéa (nouveau). — La valeur locative réelle actuelle des propriétés forestières s'établit de la manière suivante: lorsqu'il s'agit de propriétés boisées, comportant uniquement la réalisation de coupes de bois et l'utilisation du pacage, la valeur locative s'entend du produit net moyen des coupes, majoré du prix du loyer réel actuel afférent au pacage; lorsqu'il s'agit de propriétés boisées, dont l'exploitation comporte, en outre de la réalisation de coupes de bois et de l'utilisation du pacage, la récolte de produits divers tels que écorces, résine, fruits, etc., la valeur locative comprend à la fois le produit net moyen des coupes, majoré du prix du loyer réel actuel afférent au pacage, et le prix de loyer moyen correspondant à la récolte des produits.

« *Art.* 15. — Les travaux annuels d'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties, à l'exception des travaux relatifs à la fixation des tarifs par nature de culture et de propriétés visés au troisième alinéa de l'article 8 seront effectués par le contrôleur des contributions directes, assisté, suivant les territoires, des répartiteurs communaux et du membre indigène en fonctions, en vertu de l'article 8 du décret du 15 juin 1899, ou du caïd et de la djemâa.

« *Art.* 33. — 1er alinéa. — En dehors des cas prévus aux articles 12 et 32 ou de ceux qui motivent une exemption temporaire d'impôt, les propriétaires ne seront admis à contester la nature de culture ou le classement assignés à leurs propriétés que si celles-ci ont cessé de faire partie

de la matière imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties ou si la nature de culture ou le classement ont été modifiés par application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 8. Pour être recevables, les demandes devront être produites dans un délai de trois mois à partir de la mise en recouvrement du premier rôle faisant état des modifications de classement, ou, en ce qui concerne les changements survenus dans la matière imposable, du rôle de l'année suivant celle au cours de laquelle ces changements sont intervenus ».

Art. 2. — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1941, les dispositions des décisions des délégations financières algériennes du 26 novembre 1935 et du 26 novembre 1937, homologuées respectivement par décrets du 22 décembre 1935 et du 24 décembre 1937, qui réduisent de 50 p. 100 ou de 25 p. 100 les valeurs locatives servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties et à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Art. 3. — Lorsque les budgets des communes et des départements auront été établis sans qu'il ait été fait état de l'augmentation des principaux résultant de la mise en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, la répartition des centimes additionnels prévus aux articles 11 et 12 de la loi du 31 décembre 1935, portant autorisation des recettes du budget de l'Algérie pour l'exercice 1936, sera effectuée, pour l'exercice 1941, en tenant compte de ladite augmentation, de manière à assurer aux collectivités intéressées une recette égale à celle qui avait été déterminée sur la base des anciens principaux.

De même le nombre des centimes additionnels votés pour l'exercice 1941 par les chambres d'agriculture d'Algérie sera réduit d'office, lors de l'établissement des rôles en tenant compte de l'augmentation du principal de la contribution foncière des propriétés non bâties résultant de la mise en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les articles 3, 38, 85 et 93 du texte codifié annexé au décret du 21 décembre 1934, homologuant la décision des délégations financières algériennes du 17 novembre 1934, sont modifiés comme suit :

« *Art.* 3. — 1er alinéa. — Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet.

« *Art.* 38. — Le taux de l'impôt, compte non tenu de la majoration de 8 p. 100 prévue par l'article 11 du décret du 30 novembre 1937, est fixé à 2,50 pour 100 fr. du revenu évalué comme il est dit aux articles 33, 34 et 35.

« Le taux de l'impôt est réduit de moitié pour les exploitations dont le revenu imposable est égal ou inférieur à 2.500 fr. Les exploitations dont le revenu imposable est égal ou inférieur à 500 fr. sont exonérées en totalité de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il est fait état du revenu imposable global de l'exploitation, lorsque celle-ci s'étend sur plusieurs communes ou douars et est exploitée par un même contribuable.

« L'impôt est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille de l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 84.

« *Art.* 85. — Pour s'assurer le bénéfice des réductions pour charges de famille les contribuables doivent faire parvenir au contrôleur du lieu de leur domicile une déclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants à leur charge.

« Les déclarations indiquent également les impôts sur lesquels sont susceptibles de porter les dégrèvements et le lieu où ces impôts doivent être établis.

« Les déclarations sont reçues dans le délai prévu à l'article 105 relatif à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ; elles sont valables tant que leurs indications n'ont pas cessé d'être exactes ; dans le cas contraire, elles doivent être renouvelées dans le délai ci-dessus indiqué.

« Les indigènes habitant les douars rattachés aux communes de plein exercice et les douars de communes mixtes ont la faculté de faire verbalement leur déclaration à la mairie.

« *Art.* 93. — 3e alinéa. — Le revenu net foncier des propriétés bâties et non bâties est évalué en ce qui concerne les propriétés dont le contribuable se réserve la jouissance ou qu'il exploite directement ou par métayer, en faisant état de la consistance des propriétés au 1er janvier de l'année antérieure à celle de l'imposition et d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier. Les revenus nets fonciers des propriétés non bâties seront toutefois évalués, pour la détermination des bases des cotisations établies au titre de l'année 1941, en faisant état des valeurs locatives fixées, pour l'assiette de la contribution foncière de ladite année, dans les conditions prévues par l'article 1er du présent décret ».

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1941, les sociétés ayant exclusivement pour objet une exploitation agricole ne sont pas assujetties à la contribution pour frais de bourse et de chambre de commerce.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat ;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix ;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel d'Orléans, M. Royon, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Leturcq, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Orléans, sur sa demande, M. Viau, conseiller à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Royon.

Juge au tribunal de première instance de Tours, M. Bourgne, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Vervins, en remplacement de M. Jamet, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Tours, M. Gasse, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Chinon, en remplacement de M. Pige, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Chinon, M. Florens, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Gasse.

Vice-président au tribunal de première instance de Valence, sur sa demande, M. Husson, juge au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Mahistre, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, sur sa demande, M. Bonnal, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Husson.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, M. Reynaud, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Valence, en remplacement de M. Bonnal.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Valence, M. Berenger, juge suppléant rétribué du ressort de la coup d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Reynaud.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Blois, M. Rouget, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Fontans, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Blois, M. Bellon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Bastide, mort pour la France

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Chinon, M. Borgey, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Mauger, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mantes, M. Didier, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Gojon, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Pontoise.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Orléans, M. Chauvet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, en remplacement de M. Deneysses, qui a été nommé avocat général à la cour d'appel de Limoges.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, M. Boutemail, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Bayonne, en remplacement de M. Chauvet.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Bayonne, M. Stril, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Boutemail.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Blois, M. Morel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Compiègne, en remplacement de M. Leyat, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Compiègne, M. Chanteau, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Mâcon, en remplacement de M. Morel.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Ussel, M. Villette, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Tulle, en remplacement de M. Weill, qui a cessé ses fonctions.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Tulle, sur sa demande, M. Oddou, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bellac, en remplacement de M. Villette.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Blois, M. Wagner, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Vochelle, mort pour la France.

Art. 2. — Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Blois. — M. Bellon, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Bastide.

Chinon. — M. Florens, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Gasse.

Mantes. — M. Didier, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Gojon.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

RAPHAEL ALIBERT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. Bodard (Louis), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7°), en remplacement de M. Gouguenheim, qui a cessé ses fonctions.

Conseiller à la cour d'appel de Poitiers, sur sa demande, M. Viault, vice-président au tribunal de première instance de Poitiers, en remplacement de M. Iehl, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de Poitiers, M. Bertrand, président du tribunal de première instance de Chinon, en remplacement de M. Viault.

Président du tribunal de première instance de Chinon, M. Durruty, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Vendôme, en remplacement de M. Bertrand.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Vendôme, sur sa demande, M. Dusch, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Durruty.

Président du tribunal de première instance de Nîmes, M. Deydier, président de 2e classe du tribunal de première instance de Saint-Flour, en remplacement de M. Iches, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Montpellier.

Président du tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Descheries, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance du Puy, en remplacement de M. Deydier.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance du Puy, M. Rieu, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Descheries.

Président du tribunal de première instance de Bressuire, M. Gutzwiller, président du tribunal de première instance de Marennes, en remplacement de M. Baudot, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bourges.

Président du tribunal de première instance de Marennes, M. Grimaldi, juge d'instruction de 2e classe audit tribunal, en remplacement de M. Gutzwiller.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Marennes, M. Pineau, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Grimaldi.

Président du tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre, sur sa demande, M. Cazalis, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Flour, en remplacement de M. Davezan, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Graziani, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance du Puy, en remplacement de M. Cazalis.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance du Puy, M. Gautheron, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Graziani.

Président du tribunal de première instance de Niort, sur sa demande, M. Gacougnolle, procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Giraud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Niort, M. Block de Friberg, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers, en remplacement de M. Gacougnolle.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers, M. Debenest, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Niort, en remplacement de M. Block de Friberg.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Niort, M. Dufour, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Debenest.

Vice-président au tribunal de première instance de Pau, M. Del Monte, juge de 2e classe audit tribunal, en remplacement de M. Trouette, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Pau, sur sa demande, M. Rouger, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Palais, en remplacement de M. Del Monte.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Palais, M. Liard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Rouger.

Juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. Delzangles, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Aurillac, en remplacement de M. Chomillier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Aurillac, M. Pares, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Delzangles.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Loudun, M. Fabre, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Vialla, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lourdes, M. Laurent, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Del Monte, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Pau.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pamiers, M. Servat, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Gaulhet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Douliens.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, M. Roux, avocat général à la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Carcassonne, qui a cessé ses fonctions.

Avocat général à la cour d'appel de Riom, M. Guigues, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Roux.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Riom, M. Boistard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Guigues.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. Poulet, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Boistard.

Art. 2. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Vendôme. — M. Dusch, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Durruty.

Le Puy. — M. Rieu, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Descheries.

Marennes. — M. Pineau, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Grimaldi.

Loudun. — M. Fabre, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Vialla.

Pamiers. — M. Servat, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Gaulhet.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

RAPHAEL ALIBERT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. de Geouffre de La Pradelle (Marie-Albert-Joseph-Pierre), avocat, est nommé juge au tribunal de première instance de Nîmes, en remplacement de M. Messiah, qui a cessé ses fonctions.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

RAPHAEL ALIBERT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Budget des Territoires du Sud.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la décision ministérielle du 11 juin 1940 autorisant le gouverneur général de l'Algérie, en raison des circonstances, à prendre toutes mesures urgentes, sous réserve de régularisation ultérieure;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 12 septembre 1940 portant modifications aux états A et B annexés au décret du 31 décembre 1939 réglant le budget des Territoires du Sud pour l'exercice 1940;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 12 septembre 1940 relatif aux modifications apportées au budget des Territoires du Sud pour l'exercice 1940 est ratifié.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Ville de Lyon.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu, en date du 30 octobre 1940, le télégramme du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail prescrivant la mise à exécution immédiate, pour lutter contre le chômage, des travaux d'élargissement des rues Chaponnay et de Sévigné, en vue de la transformation et de l'assainissement du quartier Moncey;

Vu, en date du 9 novembre 1940, la délibération de la délégation spéciale de la ville de Lyon sollicitant la déclaration d'utilité publique desdits travaux;

Vu, en date du 5 décembre 1940, la lettre par laquelle le président de cette délégation demande que ces travaux soient déclarés urgents;

Vu, en date du 11 décembre 1940, les propositions du préfet du Rhône;

Vu le plan parcellaire des lieux;

Vu la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale et les lois et décrets subséquents;

Vu les décrets-lois des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires (guerre n° 18);

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Sur le rapport du directeur des affaires départementales et communales,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux à entreprendre par la ville de Lyon (Rhône) pour l'élargissement des rues Chaponnay et de Sévigné en vue de la transformation et de l'assainissement du quartier Moncey, conformément au plan annexé.

Art. 2. — La ville de Lyon est autorisée à procéder à l'exécution desdits travaux. Les expropriations seront effectuées selon la procédure prévue par les articles 59 et 60 du décret-loi du 8 août 1935, par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense, évaluée à la somme de 90.000 fr., au moyen des ressources du budget communal affectées à cet usage.

Art. 5. — Le préfet du Rhône est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1940.

MARCEL PEYROUTON.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Comité consultatif des entreprises de travaux publics de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu le décret du 13 mars 1911 instituant un comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics de la marine et les textes qui l'ont modifié,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics de la marine est constitué comme suit:

MM.

Bonifas, conseiller d'Etat, président.

Levesque, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, vice-président.

Pinot, conseiller d'Etat, membre.

Dubois, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, membre rapporteur.

Willemin, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, membre rapporteur.

Le Gac, chargé du service du contentieux au secrétariat d'Etat à la marine, membre.

Lebrec, entrepreneur de travaux publics, membre.

Desplats, entrepreneur de travaux publics, membre suppléant.

Lemaresquier, membre de l'Institut, architecte en chef en retraite des bâtiments civils et palais nationaux, membre.

Maurice, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, membre suppléant.

Aubert, rédacteur principal de l'administration centrale de la marine, secrétaire.

Piel, rédacteur de l'administration centrale de la marine, secrétaire adjoint.

Art. 2. — Ces nominations sont valables pour une période de deux ans.

Fait à Vichy, le 2 janvier 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 janvier 1941, M. Guillaume, rédacteur dans le cadre temporaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, admis à cesser ses fonctions en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1940, est reclassé dans cette administration, en qualité de commis d'ordre et de comptabilité, à compter du 1er janvier 1941.

Par arrêté en date du 2 janvier 1941, Mlle Tacheix, commis d'ordre et de comptabilité dans le cadre temporaire de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, admise à cesser ses fonctions en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1940, est reclassée dans cette administration, en qualité de dame sténodactylographe, à compter du 1er janvier 1941.

Forêts, chasse et pêche.

Par arrêté du 13 décembre 1940, M. Korn (Jean-Henri), conservateur des forêts de 2e classe à Bar-le-Duc (Meuse), est nommé, avec ses grade et classe actuels, à Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Martin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Admissions à la retraite.

Par arrêté en date du 17 décembre 1940 et pour compter du 19 décembre 1940, M. Lebert (Adrien), dessinateur de 2e classe, 1er échelon, et Mme Noize (Pauline), expéditionnaire de 1re classe, 2e échelon, précédemment relevés de leurs fonctions, sont mis à la retraite dans les conditions prévues par le décret du 18 septembre 1940, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Conseil général des transports.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 11 décembre 1940 relative au conseil général des transports,

Décrétons:

Art. 1er. — Les sections suivantes sont constituées au sein du conseil général des transports:

1° La section technique;

2° La section commerciale;

3° La section de la coordination.

Les membres de ces sections, pris parmi les membres du conseil général, sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 2. — La section technique comprend, en sus de son président, seize membres:

Le directeur des routes au secrétariat d'Etat aux communications.

Le directeur des voies navigables et des ports maritimes au secrétariat d'Etat aux communications.

Le directeur de l'O. N. N.

Le secrétaire général de la production et du commerce intérieur.

Le président du conseil des transports parisiens.

Un représentant du ministère des finances.

Deux représentants de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des voies ferrées d'intérêt local.

Les trois représentants du personnel des entreprises de transports.

Le représentant de l'industrie automobile.

Le représentant de l'industrie du matériel de transport ferroviaire.

Le représentant des intérêts touristiques.

Un représentant des chambres de commerce.

Art. 3. — La section commerciale comprend, en sus de son président, seize membres:

Le président du conseil des transports parisiens.

Le secrétaire général de la production et du commerce intérieur.

Le secrétaire général de l'énergie.

Le directeur de l'économie générale au ministère des finances.

Le représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Deux représentants de la Société nationale des chemins de fer français.

Deux représentants de la navigation intérieure, dont le directeur de l'O. N. N.

Un représentant des entreprises de transports sur route.

Un représentant des chambres de commerce.

Le représentant des grandes associations agricoles.

Le représentant de la métallurgie.

Le représentant de l'industrie minière.

Le représentant de l'industrie des textiles.

Le représentant de l'industrie chimique.

Art. 4. — La section de la coordination comprend, en sus de son président et des présidents de comité, seize membres:

Le représentant du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones.

Le directeur de la flotte de commerce et de la flotte maritime.

Le directeur de l'aéronautique civile.

Trois représentants de la Société nationale des chemins de fer français.

Deux représentants de la navigation intérieure, dont le directeur de l'O. N. N.

Deux représentants des entreprises de transports sur route.

Le représentant des voies ferrées d'intérêt local.

Le représentant du cabotage.

Le représentant des transports aériens.

Un représentant des chambres de commerce.

Le représentant des chambres d'agriculture.

Le représentant de l'industrie minière.

Cette section se divise en comités, dont le nombre est fixé provisoirement à deux:

a) Le comité de la coordination des transports par fer et par route, présidé par le président de la section et comprenant:

Deux représentants de la Société nationale des chemins de fer français.

Deux représentants des entreprises de transports sur route;

Le représentant des voies ferrées d'intérêt local;

Un représentant des chambres de commerce;

Le représentant des chambres d'agriculture;

b) Le comité de la coordination des transports par fer et par eau, présidé par un inspecteur général des ponts et chaussées et comprenant en sus de son président:

Deux représentants de la Société nationale des chemins de fer français;

Deux représentants de la navigation intérieure, dont le directeur de l'O. N. N;

Le représentant du cabotage;

Un représentant des chambres de commerce;

Le représentant de l'industrie minière.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat aux finances pourront instituer ultérieurement de nouveaux comités au sein de la section de la coordination.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents de droit du conseil général, qui exerce tous les pouvoirs conférés au président par le présent décret.

Art. 6. — Les représentants des entreprises de transports, les représentants du personnel des entreprises de transports et les représentants de l'industrie, du commerce et de l'agriculture pourront, en cas d'empêchement et avec l'agrément du président du conseil général ou du président de la section, ou du comité compétent, se faire représenter avec droit de vote par un autre membre du conseil appartenant à une catégorie visée dans le même article du décret.

Les représentants des entreprises de transports, membres du conseil général, peuvent, également, avec l'agrément du président du conseil général ou du président de la section, ou du comité compétent, se faire représenter, avec droit de vote, par des chefs de services.

Tout membre d'une section ou d'un comité qui, sans excuse reconnue valable par le président, aura manqué à trois séances consécutives de cet organisme sans s'y être fait représenter, sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

Le président de chaque section ou comité peut adjoindre à la section ou au comité, pendant toutes les séances ou pendant une partie de celles-ci, une ou plusieurs personnalités faisant ou non partie du conseil général, mais seulement à titre consultatif.

Art. 7. — Le conseil général des transports et les sections ou comités constitués dans son sein se réunissent au secrétariat d'Etat aux communications ou dans un local désigné par le secrétaire d'Etat aux communications.

Les sections ou comités se réunissent sur convocation de leurs présidents respectifs ou à la demande du président du conseil général.

Le conseil général se réunit sur convocation du président du conseil général ou à la demande du commissaire du Gouvernement.

Pour l'examen d'affaires déterminées, le président du conseil général peut adjoindre à une section ou à un comité un ou plusieurs membres du conseil qu'il désigne; il peut également constituer une commission spéciale; il désigne alors le président de la commission.

Art. 8. — Le conseil général des transports délibère sur les questions qui lui sont renvoyées par le secrétaire d'Etat aux communications, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi.

Il procède, en outre, de sa propre initiative, ou sur l'initiative de ses comités de coordination, ou sur celle des organismes locaux qui leur sont subordonnés, à l'examen des questions de coordination et formule toutes propositions utiles, conformément aux dispositions des lois et règlements

en vigueur ou à intervenir en matière de coordination des transports.

Il procède à l'examen de son budget.

Les affaires sont renvoyées aux différentes sections ou comités par le secrétaire général.

La section commerciale du conseil général est obligatoirement saisie des affaires qui étaient renvoyées au conseil supérieur des transports par application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937.

En outre, les comités de coordination désignés à l'article 4 se saisissent eux-mêmes, ou sont saisis par leurs organismes subordonnés, des questions de coordination de leur compétence, sous réserve du pouvoir donné au président du conseil général par l'article 9 ci-après, de modifier leur ordre du jour.

Art. 9. — Le conseil général et ses sections technique et commerciale ne délibèrent que sur les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le président sur la proposition du secrétaire général. Le commissaire du Gouvernement peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il jugera utile.

Toutes les questions sont discutées sur un rapport écrit, et les rapports écrits sont distribués aux membres, au moins deux jours avant la séance, à l'ordre du jour de laquelle ils sont inscrits. Cependant, en cas d'urgence, et après accord entre le commissaire du Gouvernement et le président du conseil général, il peut être statué sur rapport oral.

Le secrétaire général désigne pour chaque affaire venant devant le conseil général et les sections technique et commerciale, un rapporteur pris parmi les membres du conseil, les rapporteurs spéciaux au conseil général des transports ou les secrétaires.

Le commissaire du Gouvernement près le conseil général des transports assiste aux réunions du conseil et des sections.

La même procédure est applicable aux comités constitués au sein de la section de la coordination. Toutefois, l'ordre du jour des comités est arrêté par leurs présidents respectifs, sauf les modifications demandées par le président de la section ou le président du conseil général. Les comités peuvent décider l'adoption d'une procédure simplifiée, notamment au sujet de la présentation orale des rapports concernant certaines catégories d'affaires.

Les avis des sections et des comités sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — Les sections et les comités émettent des avis par délégation du conseil général, à moins qu'ils n'aient été constitués en commissions d'études, ou que les affaires ne soient évoquées, en fin d'instruction, devant le conseil général par une décision du président du conseil général prise sur la proposition du secrétaire général ou à la requête du commissaire du Gouvernement. La décision du président évoquant une affaire devant le conseil général doit intervenir, s'il y a lieu, dans un délai maximum de trois jours après la délibération de la section ou du comité.

Art. 11. — Pour l'application de l'article 18 de la convention approuvée par le décret du 31 août 1937, le conseil général des transports doit émettre ses avis dans le délai de huit jours à dater du jour où il est saisi des propositions de la Société nationale des chemins de fer français concernant les aménagements ou augmentations de tarifs visés audit article.

Art. 12. — Le secrétaire général du conseil général des transports dirige les travaux du secrétariat général et des sections et comités.

Il fixe, avec l'assentiment du président, les règlements intérieurs du secrétariat général et des secrétariats de sections et comités.

Il fait toutes propositions utiles au président du conseil général:

Pour la constitution de commissions chargées d'examiner certaines affaires particulières.

Pour l'évocation, s'il y a lieu, devant le conseil général, de certaines délibérations des sections et comités.

Pour la fixation des ordres du jour du conseil général.

Il reçoit à l'avance les ordres du jour des sections et comités et fait, s'il y a lieu, au président du conseil général toutes propositions utiles en vue de leur modification.

Il a accès aux sections et comités au même titre que les secrétaires de ceux-ci.

Il tient le procès-verbal des réunions du conseil général.

Il transmet sans délai au secrétaire d'Etat aux communications et aux secrétaires d'Etat intéressés les avis du conseil et ceux de ses sections et comités lorsqu'ils sont pris par délégation du conseil et qu'ils sont devenus définitifs; il retire récépissé de cette transmission, le récépissé indique la date à laquelle les avis ont été reçus par le secrétaire d'Etat ou en son nom.

Il appartient au secrétaire d'Etat compétent de donner aux avis la suite qu'ils comportent; il prend une décision, s'il y a lieu, et la notifie, ainsi que l'avis du conseil général, aux transporteurs intéressés.

Art. 13. — Est abrogé le décret du 21 novembre 1937 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur des transports.

Art. 14. — Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 11 décembre 1940 relative au conseil général des transports,

Décrétons:

Art. 1er. — Les douze membres du conseil général des transports représentant les entreprises de transports comprennent:

Quatre représentants de la Société nationale des chemins de fer français;

Un représentant des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local;

Deux représentants des entreprises de transports sur route, dont un représentant les transports voyageurs et l'autre les transports marchandises;

Trois représentants de la navigation intérieure, dont le directeur de l'O. N. N., un représentant des entreprises de navigation et un patron batelier;

Un représentant du cabotage;

Un représentant des transports aériens.

Les représentants de la société nationale sont nommés par arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition du conseil d'administration de la société nationale.

Les représentants des voies ferrées d'intérêt local, des transports sur route et de la navigation intérieure sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition des comités d'organisation institués en application de la loi du 16 août 1940.

Chacune des organisations professionnelles visées à l'alinéa précédent devra inscrire sur la liste établie par elle trois noms par siège à remplir, le secrétaire d'Etat aux communications restant libre de provoquer de nouvelles inscriptions, s'il juge qu'aucune des personnes proposées ne satisfait aux conditions nécessaires.

Les représentants du cabotage et des transports aériens sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 2. — Les trois membres du conseil général des transports représentant le personnel des entreprises de transport comprennent:

Un représentant du personnel des chemins de fer d'intérêt général;

Un représentant du personnel des transports sur route;

Un représentant du personnel de la navigation intérieure.

Les représentants du personnel sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — Les onze membres du conseil général des transports représentant le commerce, l'industrie et l'agriculture comprennent:

a) Deux représentants des chambres de commerce;

b) Un représentant de l'industrie minière;

c) Un représentant de la métallurgie;

d) Un représentant de l'industrie des textiles;

e) Un représentant de la construction automobile;

f) Un représentant de l'industrie chimique;

g) Un représentant de l'industrie du matériel de transport ferroviaire;

h) Un représentant des chambres d'agriculture;

i) Un représentant des grandes associations agricoles;

j) Un représentant des intérêts touristiques.

Les membres des catégories *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications sur la proposition des comités d'organisation correspondants, créés en application de la loi du 16 août 1940.

Les membres des catégories *a*, *h*, *i* et *j*, représentant des organisations professionnelles ou des associations, sont pris parmi les personnes portées sur des listes dressées à la demande du secrétaire d'Etat aux communications par les principales associations professionnelles afférentes aux intérêts à représenter.

Chacune des organisations professionnelles visées aux alinéas précédents devra inscrire sur la liste établie par elle trois noms par siège à pourvoir, le secrétaire

d'Etat aux communications restant libre de provoquer de nouvelles inscriptions s'il juge qu'aucune des personnes proposées ne satisfait aux conditions nécessaires.

Art. 4. — Les douze membres du conseil général des transports représentant les administrations publiques comprennent:

Le directeur des routes au secrétariat d'Etat aux communications.

Le directeur des voies navigables et des ports maritimes au secrétariat d'Etat aux communications.

Un représentant du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones.

Le directeur de la flotte de commerce et du travail maritime.

Le directeur de l'aéronautique civile.

Le directeur de l'économie générale au ministère des finances.

Le secrétaire général de l'énergie.

Le secrétaire général de la production et du commerce intérieur.

Le président du conseil des transports parisiens.

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Un inspecteur général des ponts et chaussées.

Un membre de l'inspection générale des finances.

Ceux des fonctionnaires visés ci-dessus, qui ne sont pas membres de droit en raison de leurs fonctions, sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 5. — Le président, les vice-présidents et les membres du conseil général des transports sont nommés pour trois ans par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 6. — Les fonctions de membres du conseil général des transports, en ce qui concerne les représentants du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, sont incompatibles avec toutes fonctions comportant des intérêts dans les entreprises de transports. Tout membre tombant sous le coup de cette incompatibilité cesse de plein droit de faire partie de ce conseil.

Tout membre qui, sans excuse reconnue valable par le président, aura manqué à trois séances consécutives du conseil général, sera considéré comme démissionnaire.

Lorsqu'un siège du conseil général devient vacant, il est pourvu immédiatement à cette vacance dans les conditions visées aux articles ci-dessus, pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Art. 7. — Le président du conseil général des transports assure la présidence de la section technique instituée au sein du conseil.

Les deux vice-présidents, choisis en dehors du conseil, sont présidents de droit des deux autres sections du conseil général. L'un d'eux sera choisi parmi les membres du conseil d'Etat, l'autre parmi les membres du conseil général des ponts et chaussées.

Art. 8. — Les membres de droit du conseil général des transports pourront éventuellement, avec l'agrément du ministre intéressé, et selon les affaires inscrites à l'ordre du jour, se faire suppléer au conseil par un fonctionnaire désigné par eux.

Art. 9. — Le conseil général des transports est assisté d'un secrétariat général qui comprend:

Un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et des secrétaires de section ou de comité nommés par arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications;

Des employés de bureau.

Le secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires membres du conseil général. Le secrétaire général adjoint et les secrétaires de sections ou de comités sont pris parmi les membres en activité de service, ou en service détaché, du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps des ponts et chaussées et des mines, des inspections générales des finances et des grands services publics, ou parmi les contrôleurs généraux et inspecteurs principaux des transports, ou parmi les sous-directeurs, les chefs et sous-chefs de bureau des directions intéressées aux divers modes de transport.

A titre transitoire, ces divers agents, ainsi que les employés de bureaux, pourront être pris parmi les membres des secrétariats des organismes et comités créés au sein de l'ancien conseil supérieur des transports.

Art. 10. — Des rapporteurs spéciaux peuvent être adjoints au secrétaire général par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition du président du conseil général. Leur nombre ne devra pas dépasser douze.

Ces rapporteurs sont pris parmi les membres en activité de service ou en service détaché du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps des ponts et chaussées et des mines, des inspections générales des finances et des grands services publics, ou parmi les sous-directeurs, les chefs et sous-chefs de bureau des directions intéressées aux divers modes de transport.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat aux communications fixe par arrêté l'effectif du personnel attaché au commissariat du Gouvernement. Il procède à la nomination de ce personnel, sur la proposition du commissaire du Gouvernement.

Art. 12. — L'inspecteur général des finances chargé de la mission de contrôle financier et les chefs de service de la direction générale des transports ont accès aux séances du conseil général et de ses sections ou comités avec voix consultative, chacun en ce qui concerne son service.

Art. 13. — Le décret du 29 septembre 1937 relatif à l'organisation du conseil supérieur des transports est abrogé.

Art. 14. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 11 décembre 1940 relative à l'organisation du conseil général des transports;

Vu le décret du 11 décembre 1940 relatif à la composition du conseil général des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé président du conseil général des transports:

M. Daniel Vincent, président de l'ancien conseil supérieur des transports.

Art. 2. — Sont nommés vice-présidents du conseil général des transports:

M. Riboulet, président de section au conseil d'Etat;

M. Daniel Boutet, président de section au conseil général des ponts et chaussées.

A ce titre, M. Riboulet exercera la présidence de la section commerciale et M. Boutet la présidence de la section de la coordination.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général aux travaux et aux transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 1940.

JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 11 décembre 1940 relative à l'organisation du conseil général des transports;

Vu le décret du 11 décembre 1940 relatif à la composition du conseil général des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil général des transports au titre de représentants des administrations publiques:

M. Lemoine, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Ripert, inspecteur des finances, directeur des impôts au ministère des finances.

M. Pignochet, directeur du personnel au secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones.

M. Preaud, secrétaire général de l'agriculture.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général aux travaux et aux transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 1940.

JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 11 décembre 1940 relative à l'organisation du conseil général des transports;

Vu le décret du 11 décembre 1940 relatif à la composition du conseil général des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé secrétaire général du conseil général des transports:

M. Lemoine, inspecteur général des ponts et chaussées, membre du conseil général des transports.

Art. 2. — Est nommé secrétaire général adjoint du conseil général des transports:

M. Coquelin, inspecteur des finances, sous-directeur au ministère des finances, ancien secrétaire de comité au conseil supérieur des transports.

Art. 3. — Sont nommés secrétaires de section, de comité au conseil général des transports:

Section technique. — M. de Frondeville, ingénieur des ponts et chaussées.

Section commerciale. — M. Culmann, inspecteur des finances, directeur adjoint de la direction du commerce intérieur.

Section de la coordination. — Jusqu'au 31 mai 1941: M. Victor, secrétaire du comité rail-route de l'ancien conseil supérieur des transports.

A dater du 1er juin 1941: M. Jusseau, inspecteur principal des transports.

Comité rail-eau. — M. Legouy, sous-directeur au secrétariat d'Etat aux communications, secrétaire de l'ancien comité rail-eau de l'ancien conseil supérieur des transports.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général aux travaux et aux transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 1940.

JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 11 décembre 1940 réorganisant le conseil général des transports;

Vu l'article 10 du décret du 11 décembre 1940 relatif au fonctionnement du conseil général des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés rapporteurs au conseil général des transports:

MM.

Odent, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Chardon, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Dagnicourt, directeur adjoint du budget.
Herrenschmidt, inspecteur des finances.
Panié, inspecteur des finances.
Favier, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Bresson, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Dargenton, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Jacquinot, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Rumpler, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Champsaur, ingénieur des ponts et chaussées.
Besnard, chef de bureau à la direction générale des transports.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général aux travaux et aux transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 1940.

JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 11 décembre 1940 relative à l'organisation du conseil général des transports;

Vu le décret du 11 décembre 1940 relatif à la composition du conseil général des transports,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lemoine, membre du conseil général des transports, secrétaire général du conseil général des transports, assumera les fonctions de président du comité rail-eau de la section de la coordination.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général aux travaux et aux transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 1940.

JEAN BERTHELOT.

Routes nationales.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse du 13 novembre 1939 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de redressement et d'élargissement de la route nationale n° 573, entre les P. K. 2,280 et 10,875, sur le territoire des communes de Caumont et de Cavaillon;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, complété par celui du 30 octobre 1935 (T. P. n° 22), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour d'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée urgente, dans le département de Vaucluse, l'exécution des travaux de redressement et d'élargissement de la route nationale n° 573, entre les P. K. 2,880 et 10,875, sur le territoire des communes de Caumont et de Cavaillon, déclarée d'utilité publique par l'arrêté préfectoral susvisé.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions des décrets-lois des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 (guerre n° 18), et à celles de la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1940.

Pour le secrétaire d'Etat
aux communications et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 décembre 1940, M. Touz, ingénieur ordinaire en service détaché, a été réintégré à l'administration centrale.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 7 décembre 1940, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1940 portant mutation à Guéret de M. Viriet, inspecteur à Troyes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Autonomie douanière en Indochine.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions portant réglementation douanière sont établies en Indochine suivant la procédure et dans les formes prévues par l'article 5 de la loi du 15 octobre 1940 pour l'établissement des droits à l'importation en tarif général et en tarif minimum.

Art. 2. — Les exemptions ou modérations de droits dont peuvent bénéficier les produits importés d'Indochine, dans la métropole, en Algérie ou dans les colonies françaises, sont subordonnées à la double condition du transport en droiture et à la production des justifications d'origine réglementaires.

Pour l'importation des produits indochinois en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dérogations aux règles du transport en droiture pourront être accordées, exceptionnellement, après entente avec les départements ministériels intéressés soit par le directeur général des douanes, soit par le gouverneur général de l'Algérie, soit par les gouverneurs généraux et gouverneurs.

Art. 3. — Les marchandises expédiées d'Indochine vers la France, l'Algérie ou les colonies françaises avant le 30 novembre 1940 bénéficieront de la réglementation antérieure à la loi du 15 octobre 1940, même si elles ne sont déclarées pour la consommation qu'après passage dans les entrepôts ou dépôts de douane.

Art. 4. — Le directeur général des douanes en France, le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Tarifs général et minimum.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 5 de la loi du 15 octobre 1940;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 28 décembre 1940 portant fixation du tarif général et du tarif minimum de l'Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine, en date du 28 décembre 1940, portant fixation du tarif général et du tarif minimum applicables, à compter du 1er janvier 1941, aux marchandises de toutes provenances non admises, en Indochine, en franchise de droits de douane.

Art. 2. — A titre transitoire, le gouverneur général de l'Indochine pourra admettre au bénéfice des dispositions antérieures les marchandises ayant quitté leur pays d'origine avant le 30 novembre 1940 et qui, en raison des circonstances, n'auraient pu parvenir en Indochine avant le 31 décembre 1940.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Prohibitions d'entrée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 5 de la loi du 15 octobre 1940,

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 30 décembre

1940 instituant des prohibitions d'entrée en Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine, en date du 30 décembre 1940, instituant des prohibitions d'entrée en Indochine.

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Indochine (produits originaires de France et d'Algérie).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 2 de la loi du 15 octobre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane, en Indochine, les produits originaires de France et d'Algérie énumérés à la liste A annexée au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Liste des produits originaires de France et d'Algérie qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane en Indochine.

LISTE A

NUMERO du tarif douanier indochinois. (Voir nota in fine.)	DÉSIGNATION
19 A à 20	Conserves de viande et de gibier, pâtés, purées de foies et extraits de viande.
31	Margarine.
35	Lait non condensé.
35 *ter* à 35 *quinquies*	Lait condensé et farine lactée.
36	Fromages.
37	Beurres.
Ex. 46	Morues sèches, morues salées.
Ex. 47	Conserves de sardines.
68 à 74	Céréales.
77	Pâtes alimentaires.
Ex. 86 C	Olives
90 A à 91 B	Sucres.
98	Chocolat.
Ex. 110 A	Huile d'olive.
111 *bis* A et B	Graisses végétales alimentaires.
112	Huiles volatiles.
112 *bis*	Parfums purs ou composés.
114	Gommes à l'état naturel.
134	Liège brut.
Ex. 144	Crin végétal, alfa.
158 C	Légumes de conserve.
160	Houblon.
167	Drilles.
168	Pâtes de cellulose.
171	Moûts de vendange, etc.
171 *bis*	Vins et vins mousseux.
171 *ter*	Vins de liqueur.
172	Vinaigres.
Ex. 174	Eaux-de-vie et esprits repris aux positions 1 à 4.
174 *bis*	Liqueurs.
Ex. 174 *quater*	Toutes autres eaux minérales naturelles.
184	Pierres à plâtre.
189	Soufre.
194, 199 *ter*, 320, 320 *bis*, 320 *ter*	Cires.
203	Aluminium.
205 A à C	Fonte phosphoreuse et fonte hématite.
205 *bis* A à 205 *bis* I	Ferro-alliages divers.
206 à 207 *quinquies*	Lingots, blooms, etc., ronds pour béton armé, barres laminées.
208	Fils machine.
209 à 209 *bis* B	Feuillards.
210 à 210 *ter*	Tôles.
211	Fer-blanc.
213 à 217	Rails et accessoires, roues, bandages, essieux.
221 A à 221 E	Cuivre.
224	Zinc.
225	Nickel.
227	Antimoine.
01 à 0392	Produits chimiques.
294 A à C	Matières colorantes.
296	Bleu de prusse.
299 *bis*	Encres à imprimer.
303 et 304	Ocres.
295 à 310	Couleurs.
311 et 312	Parfumerie
315 *bis*	Sérums, vaccins, insuline.
315 *quater*	Cordes en boyaux pour usages chirurgicaux.
316	Médicaments composés.
317	Chicorée brûlée ou moulée et succédanés.
324 et 325	Colles.
326 et 326 *bis*	Gélatine.
330	Cirages.
348 A et B, 348 *ter*, *quater* et *quinquies*	Glaces.
351 A et B, 351 *bis*	Verres à vitre.
355 à 356	Verres de lunetterie.
360	Grosil ou verre cassé.
Ex. 361	Lampes électriques dans le vide.
361 *ter*	Plaques sensibilisées pour photographie.
372 A à 372 E et 374	Fils de laine pure peignée.
373 A à 373 D et 374	Fils de laine pure cardée.
Ex. 380	Soie grège.
381	Fils de bourettes de soie.
Ex. 381 *bis* A	Filés de rayonne.
382 A, 382 B, 382 *bis*,	Tissus de chanvre.
383 A, 383 B, 384 A et B, 385 *ter* à 393 *bis*	Tissus de lin.
	Tissus de chanvre et de lin.
440	Tissus de laine pour habillement.
441	Tissus dit entre-toile.
453 *ter* et 454	Tissus de laine mélangée.
457 *bis*	Courroies de transmission en poils de chameaux.
Ex. 461 A	Papiers à cigarette.
461 *quater* A et B	Papiers et pellicules photographiques.
466 et 466 *bis*	Livres.
467	Albums.
468	Journaux et publications périodiques.
469	Gravures, photographies et photogravures.
469 *quater*	Rouleaux ou bandes pour cinéma, impressionnés.
469 *series*	Cartes postales.
470	Imprimés.
471	Cartes géographiques.

NUMÉRO du tarif douanier indochinois. (Voir nota in fine.)	DÉSIGNATION
476 A	Peaux seulement tannées, non refendues ni égalisées, et refendues ou égalisées.
476 B	Peaux seulement tannées. Peaux pour semelles.
476 C	Débris de peaux tannées par tous procédés.
476 *bis*	Peaux corroyées, y compris les peaux assimilées (peaux chamoisées, parcheminées, etc., etc.).
476 *ter* A, *ter* B, *ter* C	Peaux corroyées autres traitées au suif, au dégras, etc.
488 à 489 *bis*	Articles industriels en cuir.
493 A à D	Pelleteries préparées.
505	Compteurs de tours.
503 *bis*	Compteurs électriques.
510 A à 536 *quater*	Ouvrages divers en métaux.
537 à 579 *bis* I	Poudre à mousquet, dynamite.
583 et 584	Détonateurs de mines.
585 *bis*	Mèches de mineurs.
588	Machines et mécaniques.
603 *bis*	Navettes.
604 et 605	Instruments de musique et accessoires.
614	Voitures de chemin de fer.
614 *quinquies* à *octies*	Aéroplanes, aérostats et pièces détachées.

NUMÉRO du tarif douanier indochinois. (Voir nota *in fine*.)	DÉSIGNATION
Ex. 620 G	Ouvrages de caoutchouc durci (instruments d'hygiène et de pharmacie, pièces moulées et découpées).
620 K	Ouvrages en caoutchouc souple, gutta-percha, etc.
620 O	Ouvrages en caoutchouc. Caoutchoucs hygiéniques.
623 *bis*	Draps feutrés pour la papeterie.
629	Corail taillé.
632, 633 et ex. 633 *bis*	Lièges ouvrés, sauf casques insolaires.
634 à 635 *quater*	Instruments scientifiques, sauf ceux repris aux sous-positions 4 et 5 du n° 634 et ceux du n° 635 *bis*.
637	Loupes.
643 *bis*, 644, 644 *bis*	Brosserie. Tous emballages importés pleins des produits ci-dessus.
	A titre transitoire, toute marchandise française ayant fait l'objet de contrats, ayant date certaine avant le 30 novembre 1940 et arrivant en Indochine avant le 1er juin 1941.

NOTA. — Les numéros du tarif ci-dessus ont été établis en considérant qu'ils correspondent exactement aux numéros de la nomenclature du tarif français. S'il en est autrement ou si la nomenclature du tarif indochinois vient à être modifiée, ces numéros devront être adaptés par le gouverneur général de l'Indochine de manière à accorder la franchise à tous les articles désignés sous ces numéros dans le tarif français.

Indochine (marchandises originaires de France et d'Algérie).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 5 de la loi du 15 octobre 1940;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine, en date du 31 décembre 1940, accordant des modérations de droits à certaines marchandises françaises à leur entrée en Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine, en date du 31 décembre 1940, accordant, pour l'année 1941, des modérations de droits aux marchandises originaires de France et d'Algérie, énumérées à la liste A' annexée au présent décret.

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Liste des produits originaires de France et d'Algérie qui seront admis, en 1941, en modération de droits de douane en Indochine.

LISTE A'

NUMÉRO du tarif douanier indochinois (1).	DÉSIGNATION	TAUX de la modération sur le tarif minimum.	OBSERVATIONS
109	Tabacs fabriqués.	50 p. 100	(2)
341-348	Savons.	50 p. 100	
474	Cartes à jouer.	50 p. 100	
481 A à 481 B	Chaussures de cuir.	50 p. 100	
552 à 557 *bis*	Ouvrages de fonte moulée et de fonte trempée.	50 p. 100	
559 A à 559 *quater*	Serrurerie.	50 p. 100	
614 *ter* B	Automobiles, pièces détachées et accessoires.	80 p. 100	

(1) NOTA. — Les numéros du tarif ci-dessus ont été établis en considérant qu'ils correspondent exactement aux numéros de la nomenclature du tarif français. S'il en est autrement ou si la nomenclature du tarif indochinois vient à être modifiée, ces numéros devront être adaptés par le gouverneur général de l'Indochine de manière à accorder la modération à tous les articles désignés sous ces numéros dans le tarif français.

(2) Toutes les marchandises originaires de France et d'Algérie non reprises dans les listes A et A' bénéficieront, en Indochine, de l'admission au tarif minimum.

France et Algérie (produits originaires d'Indochine).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 2 de la loi du 15 octobre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Seront admis en 1941, en franchise de droits de douane en France et en Algérie, les produits originaires d'Indochine énumérés à la liste B annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane en France et en Algérie.

LISTE B

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Ex. 19 B	Conserves de viande autres que de porc.
Ex. 20 *bis* (2)	Boyaux secs ou salés.
21 et 22	Peaux et pelleteries brutes.
28	Cheveux non ouvrés.
30 B	Saindoux.
34 A à 34 D	Œufs de volaille et de gibier.
60	Eponges préparées.
67	Cornes de bétail préparées.
68 à 74	Céréales (1).
78	Manioc.
78 *bis*	Sagou.
79	Riz (2).
86 C (1 à 4)	Ananas conservés.
88	Graines et fruits oléagineux.
90 A	Sucres bruts en poudre.
90 B	Sucres raffinés et sucres agglomérés.
95 (1 à 3)	Confitures, etc.
96	Cafés.
99	Poivre.
100	Piment.
101	Amomes et cardamomes.
102	Cannelle.
108	Thé.
110 A	Huile d'arachide, etc.
112	Huiles volatiles ou essences.
113 à 115 *quater*	Cires végétales, résines, etc., gomme laque blanchie.
119 (1 à 6)	Balata, gutta percha, caoutchouc, latex, déchets de caoutchouc manufacturés, etc.
121	Manne.
122	Aloès.
126 à 127 *bis*	Espèces médicinales.
128 A	Bois de teck.
144 (1 et 2)	Kapok (végétaux filamenteux non dénommés).
144 *bis*	Ramie peignée.
145 (1)	Joncs et roseaux bruts (y compris les bambous entiers ou fendus).
145 (3)	Fibres de coco.
145 *bis* (1)	Joncs, roseaux préparés (y compris les bambous préparés).
146 (3)	Roseaux dits rotins de Chine.
Ex. 165	Sons de riz.
166	Tourteaux de grains oléagineux.
166 *bis*	Tourteaux.
168	Pâtes de bambou.
Ex. 174	Rhums et taffias.
190 (1, 2, 3)	Houille crue.
200 (2)	Or brut.
223 (3)	Etain en masses allié d'antimoine.
224 (2)	Zinc en masses.
227 (3)	Antimoine métallique en régule.
359 à 359 (5)	Bouteilles, doles et flacons pleins.
367 A à E	Fils de coco.
398 *bis*	Sacs de jute (même étrangers) importés pleins.
420 *bis* et 391	Dentelles de coton à la main, dentelles lin, chanvre et ramie.
442 A	Tapis de laine à points noués.
456 *bis*	Tapis de poils de chèvre.
459 A	Tissus de soie spécifiquement asiatiques.
Ex. 459 B (1)	Crêpes de soie pure, autre.
459 *bis*	Broderies.
460 *quater* (2)	Sacs en tissus, importés pleins, autres que de jute (même étrangers).
461	Carton assemblé.
466 et 466 *bis*	Livres.
469 *series*	Cartes postales.
470	Imprimés.
495 A (3)	Orfèvrerie.

(1) Dans la limite d'un contingent de 7 millions de quintaux de maïs en France.
(2) Dans la limite d'un contingent de 10 millions de quintaux pour la France et de [illegible] quintaux pour l'Algérie.

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION	NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
495 B	Joaillerie, bijouterie.	608	Tapis en coco.
496	Ouvrages dorés ou argentés.	609	Nattes de Chine.
568 A (5)	Articles de ménage étamés.	610 *bis*	Rotins fliés.
568 B	Réservoirs, etc.	611	Vannerie.
573 A et 573 C	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze.	638 à 641	Tabletterie.
596 (2 et 4)	Futailles importées pleines.	641 *bis* (1, 2, 3)	Boîtes en bois laqué.
596	Balais de sorgho.	641 *bis* (8 et 9)	Tabletterie.
596 *bis*	Balais communs.	643 (1 et 2)	Eventails.
603 (4 C)	Caisses et caissettes.	645 (30 et 31)	Boutons de nacre.
		649	Cheveux préparés ou ouvrés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 6 de la loi du 15 octobre 1940,

Décrétons :

Art. 1er. — Seront admis, en 1941, en modération de droits de douane en France et en Algérie, les produits originaires d'Indochine énumérés à la liste B' annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1941, en modération de droits de douane en France et en Algérie.

LISTE B'

NUMÉRO DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION	TAUX de la modération sur le tarif minimum.	OBSERVATIONS
Toutes positions autres que celles reprises à la liste B.	Tous produits autres que ceux repris à la liste B.	75 p. 100	

Contingents annuels à l'importation en Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 15 octobre 1940;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine, en date du 15 décembre 1940, portant fixation des contingents annuels d'importation en Indochine pour l'année 1941,

Décrétons :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine, en date du 15 décembre 1940, portant fixation, pour l'année 1941, des contingents annuels à l'importation en Indochine, énumérés à la liste C annexée au présent décret.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Indochine pourra, si les circonstances l'exigent et à la charge d'en rendre compte au secrétaire d'Etat aux colonies, octroyer à titre exceptionnel et non renouvelable, en contre-partie d'avantages équivalents, les parts de contingents qui ne pourraient être utilisées à des pays tiers qui seraient en mesure d'effectuer les fournitures.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Indochine pourra, si les circonstances l'exigent et à charge d'en rendre compte au secrétaire d'Etat aux colonies, octroyer des contingents supplémentaires, à titre exceptionnel et non renouvelable.

Art. 4. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Liste des contingents de marchandises originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des colonies françaises à l'importation en Indochine pour 1941.

LISTE C

(Extrait de la délibération du conseil de gouvernement du gouvernement général de l'Indochine.)

En tonnes, sauf autrement spécifié.

NUMÉRO du tarif douanier indochinois. (Voir nota in fine.)	DÉSIGNATION	PART de la France et de l'Algérie.	PART des colonies et des protectorats.
47 *bis* (4)	Jambons cuits	9	0
49 A	Conserves de jambon	40	0
49 B	Conserves de bœuf	0	Madagascar. 70
31	Margarine	90	0
35 *ter*	Lait non sucré	40	0
35 *quater*	Lait concentré sucré	500	0
36	Fromages	400	0
37 (1)	Beurre frais	0	0
37 (2)	Beurre salé	200	0
46	Poissons secs	40	0
47 (1)	Sardines conservées	60	Maroc. 30
47 (2 et 3), 49 (4)	Conserves d'autres poissons et de crustacés	100	Maroc. 20
68 (3 à 5)	Farine de froment	0	0
77	Semoules et pâtes	140	Tunisie. 5
77	Vermicelle chinois	0	0
78 *bis*	Sagou	0	0
79	Riz	0	0
84 A à 87	Fruits	100	50
88	Graines oléagineuses	0	0
93 *bis* 94 à 95, 98, 98 *bis*	Préparations sucrées et chocolat	230	0
108	Thé	0	0
109	Tabacs préparés	3.000	0
110 A (14 et 15)	Huile d'olive	0	Tunisie. 70
110 A à 111	Autres huiles	550	50
111 *bis* A et B et 111 *ter*	Graisses végétales	23	0
112	Essences végétales	30	0
118	Camphre	10	0
126 à 127 *bis*	Espèces médicinales	15	0
141 (10 et 11)	Coton hydrophile	10	0
158 C	Conserves de légumes	500	0
158 D	Légumes secs	200	100
171 *bis*	Vins (hectolitres)	150.000	Maroc et Tunisie: 10.000 dont 8.000 pour le Maroc.
174	Alcool (hectolitres)	1.300	0
174 *bis*	Liqueurs (hectolitres)	3.500	0
174 *quater*	Eaux minérales naturelles	2.000	0
185	Ciment blanc	2.000	0
014, 015 à 022	Ammoniaque et produits ammoniacaux	600	0
028	Borate de soude	90	0
033	Carbure de calcium	2.500	0
044 et 045	Acide chlorhydrique	40	0

NUMÉRO du tarif douanier indochinois. (Voir nota in fine.)	DÉSIGNATION	PART de la France et de l'Algérie.	PART des colonies et des protectorats.
046 *ter*	Chlorate de soude	10	0
047 (2)	Perchlorate de potasse	15	0
073	Acide sulfurique	250	0
0108	Chlorure de calcium	100	0
0151	Minium	270	0
0156	Potasse caustique	15	0
0165 *bis*	Soude caustique	1.500	0
0165 *ter*, *quater* et *quinquies*	Carbonate de soude	1.500	0
0166	Sulfate de soude	200	0
0175	Oxyde de zinc	290	0
0203	Acide acétique	50	0
0214	Acide formique	650	0
283 à 298 *ter*	Teintures et couleurs	360	0
299 *bis*	Encre d'imprimerie	110	0
301	Crayons	25	0
311 (1 à 3) et 312	Savons	410	0
318	Amidon	65	0
319 *bis*	Tapioca	20	Madagascar. 100
320	Cire à cacheter	50	0
321	Bougies	0	0
351 A à 351 *bis*	Verres à vitre	1.800	0
359 à 359 *quinq.*	Bouteilles vides	60	0
361	Lampes électriques	30	0
368 A	Fils de coton simple pour tissages écrus	200	Pondich... 1.700
369 A	Fils de coton retors pour tissages	70	Pondich. 70
368 M à 368 R et 369	Fils de coton pour mercerie	250	0
404 à 437	Tissus de coton écrus	1.450	Pondich. 300
	Toiles écrues et blanchies	3.300	Pondich. 30
	Tissus teints et fabriqués avec fils teints	3.500	Pondich. 85
	Tissus imprimés autres que mouchoirs	255	0
	Couvertures de coton	45	0
	Autres fils et tissus de coton	135	Pondich. 40
372 à 375	Fils de laine	60	0
459 A à 459 P (3)	Tissus de soie	50	0
	Tissus de rayonne	650	0
461 C	Papier Kraft	150	0
461 G (2)	Papiers	7.000	0
461 G (3 et 4)	Papiers	400	0
481 A à D	Chaussures de cuir	50	0

NUMÉRO du tarif douanier indochinois. (Voir nota *in fine*.)	DÉSIGNATION	PART de la France et de l'Algérie	PART des colonies et des protectorats.	NUMÉRO du tarif douanier indochinois. (Voir nota *in fine*.)	DÉSIGNATION	PART de la France et de l'Algérie.	PART des colonies et des protectorats.
589	Pétards et artifices	20	0	620 H	Pneus pour automobiles	900	0
611	Vannerie	10	0	620 J	Pneus pour cycles	200	0
614 *bis*	Bicyclettes	24	0		Pneus pour pousses	200	0
	Accessoires de bicyclettes	950	0	620 K	Joints	12	0
614 *ter* A	Automobiles de tourisme	1.000	0	620 N (1) et N (2)	Chaussures de caoutchouc	90	0
	Automobiles industrielles	1.000	0				
614 *ter* B	Accessoires d'automobiles	200	0	620 R	Autres ouvrages en caoutchouc	60	0
620 D	Caoutchouc vulcanisé	4	0				
620 E	Tissus caoutchoutés	80	0	637	Bésicles	4	0
620 G	Ebonite	5	0	646 A à 646 *bis* C	Bimbeloterie	140	0

NOTA. — I. — Les produits suivants sont contingentés en principe; cependant, il n'y a pas lieu de fixer des contingents à leur entrée en Indochine pour l'année 1941:

Boyaux, plumes à un apprêtées, saindoux, nids d'hirondelles, poissons frais, cornes de bétail, maïs en grains, manioc, sucres, café, poivre, caoutchouc, bières, eaux minérales artificielles, ciments autres que blanc, oxygène et acétylène.

II. — Les numéros du tarif ci-dessus ont été établis en considérant qu'ils correspondent exactement aux numéros de la nomenclature du tarif français. S'il en est autrement ou si la nomenclature du tarif indochinois vient à être modifiée, ces numéros devront être adaptés par le gouverneur général de l'Indochine, de manière à accorder les contingents ci-dessus précisés à tous les articles désignés sous ces numéros dans le tarif français.

Produits originaires de Tunisie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane en Indochine les produits originaires de la Tunisie énumérés à la liste D annexée au présent décret.

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français;

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Liste des produits originaires de la Tunisie admissibles en franchise de droits de douane à l'importation en Indochine en 1941 (1).

LISTE D

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1	Chevaux.	134	Liège brut râpé ou en planches.
2	Mules et mulets.	145	Sparte ou alfa.
9	Moutons.	171 *bis*	Vins en futailles et en bouteilles.
10	Agneaux.	171 *ter*	Vins de liqueur.
21	Peaux brutes fraîches ou sèches, grandes et petites.	179 *ter* B	Phosphates.
		222	Minerai de plomb.
23	Laines en suint et lavées.	339	Bouteilles, fioles et flacons importés pleins.
Ex. 38	Miel naturel pur.	311-312	Savons.
47	Poissons conservés au naturel.	398-398 *bis*	Sacs de jute importés pleins (même étrangers).
59	Eponges de toutes sortes brutes.		
60	Eponges de toutes sortes préparées.		
Ex. 68	Blé tendre et blé dur.	460 *ter*	Sacs autres que de jute importés pleins (même étrangers).
68-76	Farines, gruaux et semoules, flocons et autres produits analogues.	466/60	Livres.
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.	470	Imprimés de toutes sortes.
80-80 *bis*	Légumes secs et leurs farines (fèves).	476 A, 476 B	Peaux simplement tannées à l'aide d'un tannage végétal.
84 A	Fruits de table ou autres, frais, non forcés (dattes).		
Ex. 85	Fruits de table secs ou tapés (amandes).	476 *bis* (3 et 4)	Peaux corroyées, chamoisées ou parcheminées, teintes ou non.
Ex. 110 A	Huiles brutes pures d'olives. Huiles de grignons d'olives.	491-491 *bis*	Maroquinerie, couvertures d'albums, etc.

NOTA. — Tous les produits d'origine tunisienne, autres que ceux repris dans la liste D qui précède, bénéficient de l'admission en Indochine au tarif minimum.

(1) Dans la limite de quantités qui seront déterminées d'un commun accord entre le gouvernement général de l'Indochine et la résidence générale en Tunisie.

Produits originaires d'Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Vu l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940;
Sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane, en Tunisie, les produits originaires de l'Indochine énumérés à la liste E annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane en Tunisie (1).

LISTE E

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
72	Maïs.
78	Manioc.
79	Riz.
86 C (1 à 4)	Ananas conservés.
95 (1 à 3)	Confitures, etc.
96	Cafés.
99	Poivre.
102	Cannelle.
108	Thé.
112	Huiles volatiles ou essences.
113 à 115 *quater*	Cires végétales, résines, etc., gomme laque blanchie.
398 *bis*	Sacs de jute (même étrangers) importés pleins.
420 *bis* et 391	Dentelles de coton à la main, dentelles de lin, chanvre et ramie.
459 *bis*	Broderies.
460 *quater* (2)	Sacs en tissus, importés pleins autres que de jute (même étrangers).
464	Carton assemblé.
466 et 466 *bis*	Livres.
469 (6)	Cartes postales.
470	Imprimés.
485 A (3)	Orfèvrerie.
495 B	Joaillerie, bijouterie.
496	Ouvrages dorés ou argentés.
568 B	Réservoirs.
573 A et 573 C	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze.
595 (2 et 4)	Futailles importées pleines.
596	Balais de sorgho.
596 *bis*	Balais communs.
603 (4 C)	Caisses et caissettes.
608	Tapis en coco.
609	Nattes de Chine.
611	Vannerie.
638 à 641	Tabletterie.
641 *bis* (1, 2, 3 *bis*)	Boîtes en fer laqué.
641 (8 et 9)	Tabletterie.
643 (1 et 2)	Eventails.
645 (30 et 31)	Boutons de nacre.

NOTA. — Tous les produits originaires d'Indochine, autres que ceux repris à la liste B ci-dessus, bénéficient de l'admission en Tunisie au tarif minimum.

(1) Dans la limite de quantités qui seront déterminées d'un commun accord entre le gouvernement général de l'Indochine et la résidence générale en Tunisie.

Produits originaires du Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Vu l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940;
Sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane, en Indochine, les produits originaires du Maroc énumérés à la liste F annexée au présent décret.

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Liste des produits originaires de la zone française du Maroc admissibles en franchise de droits de douane à l'importation en Indochine en 1941.

LISTE F

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1	Chevaux.
2	Mules et mulets.
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées.
17 *bis*	Viandes préparées de porc.
17 *ter*	Charcuterie fabriquée.
19 A, 19 B, 19 C	Conserves de viande.
21	Peaux brutes fraîches ou sèches, grandes et petites.
30 A, 30 B, 30 C	Graisses animales autres que de poissons.
Ex. 38	Miel naturel pur.
46	Poissons secs salés ou fumés.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
47	Poissons conservés au naturel.	311-312	Savons.
Ex. 68	Blé tendre et blé dur.	321	Bougies.
68-76	Farines, gruaux et semoules, flocons et autres produits analogues.	398-398 *bis*	Sacs de jute importés pleins (même étranger).
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.	460 *quater*	Sacs autres que de jute importés pleins (même étranger).
80 et 80 *bis*	Légumes secs et leurs farines.	464	Carton assemblé en boîtes ou autrement.
Ex. 85	Fruits de table secs ou tapés (amandes, figues, noix).	466-60	Livres.
Ex. 86 C	Fruits de table autres, confits ou conservés.	470	Imprimés de toutes sortes.
93 *bis*	Confiserie au sucre.	476 A-476 B	Peaux simplement tannées à l'aide d'un tannage végétal.
95	Confitures, gelées et marmelades au sucre.	476 *bis* (3 et 4)	Peaux corroyées, chamoisées ou parcheminées teintes ou non.
Ex. 110 A	Huiles fixes pures d'olives.	491-491 *bis*	Maroquinerie, couvertures d'albums, etc.
134	Liège brut râpé ou en planches.	568 B	Réservoirs, foudres, fûts en fer, etc.
Ex. 144	Végétaux filamenteux non dénommés (crin végétal).	Ex. 591 et 592	Meubles autres qu'en bois courbé.
158 B et 158 C	Légumes salés ou confits, légumes conservés, jus de tomates.	594 *bis*, 603 *quarter* C	Cadres en bois et caisses de toutes dimensions importés pleins ou vides.
158 D	Légumes desséchés.	595	Futailles en bois.
171 *bis*	Vins en futailles et en bouteilles.	632, 633, 633 *bis*	Liège mi-ouvré et liège ouvré (cube, planches ou plaques, bouchons flotteurs, liège aggloméré, etc.).
171 *ter*	Vins de liqueur.		
359	Bouteilles, fioles et flacons importés pleins.		

NOTA. — Tous les produits autres que ceux énumérés dans la liste F ci-dessus sont admis en Indochine au tarif minimum.

Produits originaires des colonies françaises.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine,

Décrétons :

Art. 1er. — Seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane, en Indochine, les produits originaires des colonies françaises énumérés à la liste G annexée au présent décret.

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Liste des marchandises originaires de Madagascar qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine en 1941.

LISTE G

NUMÉRO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
17 *ter*	Charcuterie fabriquée.	107	Vanille.
19 A à G et 19 *bis*	Conserves de viande.	Ex. 144	Sisal, raphia.
21	Peaux brutes.	175	Quartz.
49	Ailerons de requins.	178 *bis*	Corindon.
Ex. 65	Trépangs.	Ex. 179	Mica.
80	Haricots, pois du Cap.	191	Graphite.
106	Girofle.	Ex. 611	Rabane.

Liste des marchandises originaires de l'Afrique occidentale française qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine en 1941.

LISTE G

NUMÉRO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
23 (5, 6, 7)	Laine en masse.	Ex. 144 *bis* A	Amandes et beurre de karité.
33	Cire.	112 (3)	Essence d'oranges.
88 (14)	Palmistes et amandes de palme.	114 (3)	Gomme arabique.
97 (1 à 3)	Cacao en fèves, en poudre et beurre de cacao.	120 à 127	Bois en grumes et débités.
110 A (16)	Huile de palme.	Ex. 605	Sisal.

Liste des marchandises originaires de la Martinique qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine en 1941.

LISTE G

NUMERO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMERO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
96	Café.	Ex. 174	Rhums et taffias (1).
107	Vanille.	314 et divers	Epices.
Ex. 174	Alcool à brûler.		

(1) Dans les limites qui seront déterminées par le gouverneur général de l'Indochine.

Liste des marchandises originaires de la Guadeloupe qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine en 1941.

LISTE G

NUMERO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMERO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
96	Café.	174	Alcool à brûler.
97	Cacao.	314 et divers	Epices.
107	Vanille.		

Liste des marchandises originaires de la Guyane qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine en 1941.

LISTE G

NUMERO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OBSERVATIONS
Néant.	Néant.	Néant

Liste des marchandises originaires de la Réunion qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine en 1941.

LISTE G

NUMERO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMERO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
21	Peaux brutes.	Ex. 144	Fibres d'aloès.
38	Miel.	158 A	Oignons et ails.
47	Poissons et crustacés conservés.	158 C	Légumes conservés.
78	Fécule de manioc.	Ex. 174	Liqueurs et eaux-de-vie autres que rhums et taffias.
83	Pommes de terre.		
86 A à C	Fruits confits et conservés.	Ex. 174	Alcool à brûler.
95 (1 à 8)	Confitures, gelées, etc.	184 *bis*	Chaux.
96	Café.	319 *bis*	Tapioca.
98	Chocolat.	Ex. 367	Fils, ficelles et cordages d'aloès.
106	Girofle.	459 *bis*	Broderies.
107	Vanille.	460 *quater*	Sacs autres que de jute.
112 (1 à 8)	Huiles volatiles ou essences.	476 A à C	Peaux tannées et corroyées.

Liste des marchandises originaires de toutes les colonies qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine en 1941.

LISTE G

NUMERO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION	NUMERO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
359 à 359 (5)	Bouteilles, fioles et flacons importés pleins.	466 et 468 *bis*	Livres.
398 *bis*	Sacs de jute (même étrangers) importés pleins.	469	Cartes postales.
460 *quater* (2)	Sacs en tissus (même étrangers) autres que de jute, importés pleins.	470	Imprimés.
		568 B	Réservoirs.
464	Carton assemblé.	603 (4 C)	Caisses et caissettes.

NOTA. — Tous les produits autres que ceux énumérés dans les listes G qui précèdent sont admis en Indochine au tarif minimum.

Colonies françaises (produits originaires de l'Indochine).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940;
Sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane, dans les colonies françaises, les produits originaires de l'Indochine énumérés à la liste II annexée au présent décret.

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane à Madagascar.

LISTE II

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION	NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Ex. 19 B	Conserves de viande autres que de porc.	190 (1, 2, 3)	Houille crue.
Ex. 20 *bis* (2)	Boyaux secs ou salés.	200 (2)	Or brut.
21 et 22	Peaux et pelleteries brutes.	223 (3)	Etain en masses allié d'antimoine.
28	Cheveux non ouvrés.	224 (2)	Zinc en masses.
30 B	Saindoux.	227 (3)	Antimoine métallique en régule.
Ex. A à 34 D	Œufs de volaille et de gibier.	359 à 359 (5)	Bouteilles, fioles et flacons pleins.
73	Maïs.	367 A à E	Fils de coco.
78	Manioc.	398 *bis*	Sacs de jute (même étrangers) importés pleins.
78 *bis*	Sagou.	420 *bis* et 391	Dentelles de coton à la main, dentelles de lin, chanvre et ramie.
79	Riz.	442 A	Tapis de laine à points noués.
86 C (1 à 4)	Ananas conservés.	456 *bis*	Tapis de poils de chèvre.
88	Graines et fruits oléagineux.	459 *bis*	Broderies.
95 (1 à 3)	Confitures, etc.	460 *quater* (2)	Sacs en tissus, importés pleins, autres que de jute (même étrangers).
96	Cafés.	464	Carton assemblé.
99	Poivre.	466 et 466 *bis*	Livres.
101	Amomes et cardamomes.	469 (6)	Cartes postales.
102	Cannelle.	470	Imprimés.
108	Thé.	483 A (3)	Orfèvrerie.
110 A	Huile d'arachide, etc.	495 B	Joaillerie, bijouterie.
112	Huiles volatiles ou essences.	496	Ouvrages dorés ou argentés.
113 à 115 *quater*	Cires végétales, résines, etc., gomme laque blanchie.	568 B	Réservoirs.
119 (1 à 6)	Balata, gutta-percha, caoutchouc, latex, déchets de caoutchouc manufacturés, etc.	573 A et 573 C	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze.
126 à 127 B	Espèces médicinales.	595 (2 et 4)	Futailles importées pleines.
138 A	Bois de teck.	596	Balais de sorgho.
144 (1 et 2)	Kapok (végétaux filamenteux non dénommés).	596 *bis*	Balais communs.
144 *bis*	Ramie peignée.	603 (4 C)	Caisses et caissettes.
145 (1)	Joncs et roseaux bruts (y compris les bambous entiers ou fendus).	608	Tapis en coco.
145 (3)	Fibres de [illegible].	609	Nattes de Chine.
145 B (1)	Joncs, roseaux préparés (y compris les bambous préparés).	610 *bis*	Rotins filés.
146 (3)	Roseaux dits rotins de Chine.	611	Vannerie
Ex. 165	Sons de riz.	638 à 641	Tabletterie.
166	Tourteaux de graines oléagineux.	641 *bis* (1, 2, 3)	Boîtes en fer laqué.
166 *bis*	Tourteaux.	641 *bis* (8 et 9)	Tabletterie.
168	Pâtes de bambou.	643 (1 et 2)	Eventails.
185	Ciment et ouvrages en ciment.	643 (30 et 31)	Boutons de nacre.
		649	Cheveux préparés ou ouvrés.

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane en Afrique occidentale française.

LISTE II

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Même liste que pour les produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane à Madagascar.	

Liste des marchandises originaires d'Indochine qui seront admises, en 1941, en franchise de droits de douane à la Martinique.

LISTE II

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Même liste que pour les produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane à Madagascar, à l'exception de:	
86 C (1 à 4)	Ananas conservés.

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane à la Guadeloupe.

LISTE II

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Même liste que pour les produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane à Madagascar.	

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane à la Guyane.

LISTE II

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Même liste que pour les produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane à Madagascar.	

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane à la Réunion.

LISTE II

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Même liste que pour les produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane à Madagascar, et en plus:	
46	Poissons secs, salés ou fumés.
404 à 412	Tous tissus coton.
461	Papier ou carte autre que de fantaisie et papier ou carte dit de fantaisie.

NOTA. — Tous les articles indochinois non repris dans les listes qui précèdent pour être admis en franchise de droits de douane dans les colonies françaises y sont admis au tarif minimum.

Personnel colonial.

Par arrêté du 1er janvier 1941, ont été promus aux grades et classes ci-dessous indiqués, à compter du 1er décembre 1939 au point de vue de l'ancienneté et du 1er octobre 1940 au point de vue de la solde, les fonctionnaires du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux dont les noms suivent:

1° *Au grade d'inspecteur général météorologiste de 1re classe (1er échelon).*

M. Bruzon, inspecteur général météorologiste de 2e classe.

2° *Au grade d'ingénieur météorologiste principal de 1re classe.*

M. Romer, ingénieur météorologiste principal de 2e classe.

Par arrêté du 1er janvier 1941, les dispositions des arrêtés du 5 décembre 1940 prennent effet, au point de vue de la solde, à compter du 1er octobre 1940 et, au point de vue de l'ancienneté, aux dates ci-dessous:

M. Pierre, pour compter du 1er octobre 1939.

M. Giraud, pour compter du 15 novembre 1939.

MM. Delcros et Jouanelle, pour compter du 15 décembre 1939.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 janvier 1941, M. Dupuy (Ernest), greffier en chef du tribunal de Kaolack (Sénégal), a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 janvier 1941, M. Jochum, médecin principal de 1re classe de l'assistance médicale à Madagascar, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 janvier 1941, M. Macari (Etienne), ingénieur hors classe du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, a été rétrogradé au grade d'ingénieur de 2e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 janvier 1941, M. Marcoin (Auguste-Lucien-Maxime), administrateur adjoint de 1re classe des colonies après six ans, a été rétrogradé à l'échelon d'administrateur adjoint de 1re classe, avant trois ans.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 janvier 1941, M. Kawamura (Otto), ouvrier des travaux publics du cadre local de la Guadeloupe, a été réputé démissionnaire de son emploi, pour compter du 10 janvier 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, M. Lemonnier (Henri-Roger), administrateur de 3e classe, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, M. Senac, adjoint des services civils des colonies, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, M. Brunet (Jean-Ernest-François-Louis), chef de bureau hors classe du cadre supérieur des secrétariats généraux des colonies, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, M. Delage, inspecteur primaire, chef du service de l'enseignement dans les établissements français de l'Océanie, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, MM. Navet et Giovanelli, ingénieurs du cadre général du service météorologique des colonies, en service dans les établissements français de l'Océanie, ont été révoqués.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Marché de la levure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1940, page 5706, article 2, cinquième paragraphe, au lieu de: « 4° De proposer à l'homologation ministérielle le prix de vente des levures », lire: « 4° De proposer au secrétaire d'Etat au ravitaillement le prix de vente des levures »; article 5, premier alinéa, au lieu de: « Le prix de vente de la levure au départ des fabriques sera périodiquement fixé par arrêtés conjoints du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, sur avis du comité consultatif et proposition du bureau national », lire: « Le prix de vente de la levure au départ des fabriques sera périodiquement fixé par arrêtés interministériels des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, sur avis du comité consultatif et proposition du bureau national, dans les conditions fixées par la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix »; 2e colonne, article 6, 6e, 7e, 8e et 9e ligne, au lieu de: « ... seront fixés par arrêtés conjoints du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement », lire: « ... seront fixés par arrêtés interministériels des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement ».

SEQUESTRES

Suivant ordonnance du président du tribunal civil de Toulon en date du 28 septembre 1940, M. Bonnaud, inspecteur de l'enregistrement à Toulon, désigné par ordonnance du même magistrat en date du 13 novembre 1940, comme séquestre liquidateur des biens mobiliers et immobiliers du sieur Henri de Rothschild, domicilié à Paris, 2, rue Pascal, a été dessaisi de sa gestion.

Par la même ordonnance, le directeur des domaines de la Seine a été substitué à M. Bonnaud pour l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant au sieur Henri de Rothschild.

Suivant ordonnance du président du tribunal civil de Toulon en date du 19 décembre 1940, M. Foglierini, inspecteur principal de l'enregistrement à Toulon, désigné par ordonnance du même magistrat en date du 13 novembre 1940 comme séquestre liquidateur des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat des médecins de Toulon, dont le siège était à Toulon, 36, rue Lafayette, a été dessaisi de sa mission.

Par la même ordonnance, l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par son directeur départemental, a été substituée à M. Foglierini pour l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant audit syndicat.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Toulon en date du 18 novembre 1940, tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant au Syndicat des médecins de la Seyne (Var), dont le siège social est à la Seyne, ont été mis sous séquestre.

Ce séquestre a été confié à l'administration des domaines, représentée par le directeur départemental du Var.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Toulon en date du 25 novembre 1940, tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant au Syndicat des médecins d'Hyères (Var), dont le siège social est à Hyères, ont été mis sous séquestre.

Ce séquestre a été confié à l'administration des domaines, représentée par le directeur départemental du Var.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Aux termes d'un arrêté en date du 13 décembre 1940, un concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées s'ouvrira, le lundi 16 juin 1941, dans les conditions prévues par le décret du 16 juin 1923 et l'arrêté du 20 juin 1923, modifiés par décrets des 2 avril 1938 et 19 décembre 1939 et arrêté du 3 mai 1938.

Le nombre maximum des candidats à admettre à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées sera fixé ultérieurement.

Dans la mesure où le nombre des candidats le justifiera et où le permettront les possibilités locales d'organisation du concours, les épreuves auront lieu dans les villes ci-après désignées:

Ajaccio, Alger, Amiens, Annecy, Arras, Avignon, Bordeaux, Caen, Cahors, Carcassonne, Casablanca, Châlons-sur-Marne, Chambéry, Charleville, Chaumont, Clermont-Ferrand, Constantine, Digne, Dijon, Draguignan, Grenoble, Laon, la Rochelle, le Mans, le Puy, Lille, Lons-le-Saunier, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Niort, Oran, Orléans, Paris, Pau, Périgueux, Perpignan, Poitiers, Quimper, Rennes, Rodez, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Etienne, Toulouse, Tunis, Valence.

Les demandes présentées en vue d'être autorisé à prendre part à ce concours doivent contenir l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque de la métropole, lorsque le tour de nomination des intéressés sera arrivé.

Ces demandes seront remises avant le 15 mars 1941, à l'un des ingénieurs en chef des ponts et chaussées du département où résident les candidats. Elles seront transmises par l'intermédiaire du préfet au secrétaire d'Etat aux communications (travaux et transports, service du personnel, 2e bureau) avant le 31 mars 1941, terme de rigueur.

Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1923, les candidats n'auront à produire, à l'appui de leur demande, que les pièces suivantes:

1° Un certificat de moralité délivré par le maire ou le commissaire de police du lieu de la résidence;

2° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté de l'administration, et établi dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1923;

3° Une note sur leurs antécédents, indiquant notamment les diplômes universitaires dont ils sont titulaires.

Ils devront, toutefois, indiquer d'une façon précise, sur le questionnaire qui leur sera remis par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées auquel ils auront adressé leur demande, le lieu et la date de leur naissance, la durée de leurs services militaires, leur situation au point de vue judiciaire, leur situation de famille et, éventuellement, leur qualité d'orphelin de guerre s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, leur situation au regard de la loi du 17 juillet 1940, précisée par celle du 14 août 1940, relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques, de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, et de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs.

Les candidats classés à la suite des épreuves du concours auront à fournir les pièces authentiques qu'ils sont dispensés de produire actuellement; ceux des candidats qui, après examen de ces pièces, seraient reconnus comme ayant fourni des renseignements inexacts, seront rayés de la liste des admissibles.

Avis concernant les demandes d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées présentées par les anciens élèves de l'école polytechnique.

Dix places sont réservées aux anciens élèves de l'école polytechnique (français ou étrangers) qui désirent entrer à l'école nationale des ponts et chaussées en qualité d'élèves titulaires (session scolaire 1940-1941).

Les postulants de cette catégorie peuvent obtenir ces places sans concours, sous la condition d'avoir satisfait aux examens de sortie avec des notes jugées suffisantes par le comité d'enseignement de l'école nationale des ponts et chaussées.

Leur admission est prononcée en tenant compte du classement de sortie de l'école polytechnique.

Les élèves français doivent avoir terminé, depuis un an au plus, leur service militaire obligatoire dans l'armée active.

Ces élèves entrent directement en seconde année.

Les demandes d'admission doivent être adressées au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7e), avant le 1er janvier 1941.

A la demande seront joints: un bulletin de sortie de l'école polytechnique faisant connaître le rang de sortie de l'élève et sa moyenne générale, ainsi qu'une copie, sur timbre, de l'acte de naissance du candidat.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Bayon-Targe.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, *Paris.* — 264.71, *Limoges.*

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Lozérienne d'Energie électrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 2.025.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A MENDE (LOZÈRE), RUE DE L'EPINE

R. C.: Mende 1571.

Obligations sorties aux tirages du 15 décembre 1940 et remboursables au 1er janvier 1941.

OBLIGATIONS 7 1/2 0/0 1927

Liste des 79 obligations sorties.

32	35	63	119	150	172	191
199	240	274	301	332	355	357
395	435	461	477	478	510	513
522	573	588	629	663	698	813
816	899	927	1.132	1.189	1.221	1.343
1.382	1.408	1.427	1.499	1.542	1.550	1.572
1.601	1.685	1.751	1.901	1.934	2.123	2.164
2.272	2.278	2.387	2.501	2.587	2.613	2.629
2.727	2.729	2.730	2.731	2.748	2.749	2.772
2.811	2.830	2.831	2.833	2.834	2.921	2.938
2.939	2.954	2.962	2.965	2.973	2.991	2.992
2.994	2.999					

Les 6 obligations manquantes pour faire le total de 85 obligations remboursables au 1er janvier 1941 ont été rachetées à l'amiable.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

258	495	496	740	977	1.034	1.099
1.150	1.493	1.711	1.853	1.909	1.985	2.029
2.111	2.146	2.298	2.313	2.424	2.441	2.481
2.524	2.555	2.738	2.898	2.930	2.931	2.932
2.933	2.986					

OBLIGATIONS 7 1/2 0/0 1929

Liste des deux obligations sorties.

413 414.

Les 8 obligations manquantes pour faire le total de 10 obligations remboursables au 1er janvier 1941 ont été rachetées à l'amiable.

Obligation sortie aux tirages antérieurs et non encore remboursée.

690.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1932

Liste des 60 obligations sorties.

1.431	1.433	1.480	1.495	1.496	1.516	1.561
1.565	1.598	1.603	1.613	1.619	1.683	1.686
1.723	1.727	1.728	1.740	1.757	1.758	1.765
1.814	1.815	1.817	1.832	1.840	1.842	1.848
1.882	1.889	1.915	1.925	1.966	1.968	1.977
1.990	1.996	1.998	2.010	2.013	2.016	2.034
2.055	2.059	2.063	2.088	2.091	2.115	2.170
2.183	2.186	2.189	2.194	2.310	2.314	2.317
2.323	2.380	2.539	2.544			

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

1.450	1.479	1.497	1.502	1.509	1.510	1.515
1.517	1.519	1.538	1.550	1.560	1.567	1.572
1.573	1.590	1.594	1.596	1.597	1.602	1.611
1.616	1.670	1.673	1.674	1.680	1.713	1.726
1.737	1.746	1.759	1.762	1.799	1.802	1.857
1.914	1.918	1.921	1.924	1.970	2.017	2.020
2.031	2.056	2.058	2.074	2.081	2.101	2.128
2.201						

COMMUNE D'ARTEMARE (Ain)

Tirage du 15 décembre 1940.

EMPRUNT COMMUNAL DE 370.000 FRANCS (1930)

Liste des neuf obligations à rembourser le 1er janvier 1941.

25 35 160 185 206 261
285 289 327

EMPRUNT COMMUNAL DE 98.000 FRANCS (1936)

Obligations à rembourser le 1er janvier 1941.

5 18

EMPRUNT COMMUNAL DE 58.000 FRANCS (1936)

Obligation à rembourser le 1er janvier 1941.

22

Société anonyme nouvelle de constructions mécaniques de la Loire "Automoto"

CAPITAL: UN MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

40, RUE LOUIS-BLANC, A COURBEVOIE (SEINE)

Liste des 250 obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage d'amortissement du 26 décembre 1940 et remboursables le 10 février 1941.

451	452	453	454	455	456	467
468	469	470	471	472	473	474
475	476	477	478	479	480	481
482	483	484	485	486	487	488
489	490	491	492	493	494	495
496	497	498	499	500	1.101	1.102
1.103	1.104	5.751	5.752	5.753	5.754	5.755
5.756	5.757	5.758	5.759	5.760	5.761	5.762
5.763	5.764	5.765	5.766	5.767	5.768	[illegible]
5.770	5.771	5.772	5.773	5.774	5.775	5.776
5.777	5.778	5.779	5.780	5.781	5.782	5.783
5.784	5.785	5.786	5.787	5.788	5.789	5.790
5.791	5.792	5.793	5.794	5.795	5.796	5.797
5.798	5.799	5.800	5.951	5.952	5.953	5.954
5.955	5.956	5.957	5.958	5.959	5.960	5.961
5.962	5.963	5.964	5.965	5.966	5.967	5.968
5.969	5.970	5.971	5.972	5.974	5.975	5.976
5.977	5.978	5.981	5.982	5.983	5.984	5.985
5.986	5.987	5.988	5.989	5.990	5.991	5.992
5.993	5.994	5.995	5.996	5.997	5.998	5.999
6.000	7.501	7.502	7.503	7.504	7.505	7.506
7.507	7.508	7.509	7.510	7.511	7.512	7.513
7.514	7.515	7.516	7.517	7.518	7.519	7.520
7.521	7.522	7.523	7.524	7.525	[illegible]	7.527
7.528	7.529	7.530	7.531	7.532	7.533	7.536
7.537	7.544	7.545	7.546	7.548	7.550	7.956
7.959	7.960	7.961	7.962	7.963	7.964	7.965
7.966	7.967	7.968	7.969	7.970	7.971	7.972
7.973	7.974	7.975	7.976	7.977	7.978	7.979
7.980	7.981	7.982	7.993	7.994	7.995	7.996
7.997	7.998	7.999	8.000	8.530	8.531	8.532
8.535	8.536	8.537	8.538	8.539	8.540	8.541
8.542	8.543	8.544	8.545	8.546	8.547	8.548
8.549	8.550	9.082	9.083	9.084	9.085	9.086
9.087	9.088	9.089	9.090	9.093	9.094	9.095
9.096	9.097	9.098	9.099	9.100		

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage d'amortissement du 27 décembre 1939 et non encore présentées au remboursement.

51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71
72	73	74	75	76	77	701
702	703	704	705	706	707	708
709	710	711	712	713	714	715
716	717	718	719	720	721	722
723	724	725	726	727	728	729
730	731	732	733	734	735	736

737	738	739	740	741	742	743
744	745	746	748	749	750	2.210
2.211	2.212	2.213	2.214	2.215	2.216	2.217
2.218	2.219	2.220	3.758	3.759	3.760	3.761
3.762	3.763	3.764	3.765	3.768	3.769	3.770
3.771	3.772	3.773	3.774	3.783	3.784	3.785
3.786	3.787	3.788	3.789	3.790	3.791	3.792
3.793	3.794	3.796	3.797	3.798	3.799	3.800
8.501	8.502	8.503	8.510	8.511	8.512	8.514
8.525	8.526	8.527	8.528	8.529	8.579	8.582
8.583	8.584	8.585	8.586	8.587	8.588	8.589
8.590	8.591	8.592	8.593	8.594	8.595	8.596
8.597	8.598	8.599	8.600	9.553	9.554	9.555
9.556	9.557	9.558	9.559	9.560	9.561	9.562
9.563	9.564	9.565	9.566	9.567	9.568	9.569
9.570	9.571	9.572	9.573	9.574	9.575	9.576
9.577	9.578	9.579	9.580	9.581	9.582	9.583
9.584	9.585	9.586	9.587	9.588	9.589	9.590
9.591	9.592	9.593	9.594	9.595	9.596	9.597
9.598	9.599	9.600				

MANUFACTURE METALLURGIQUE DE TOURNUS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS

EMPRUNT OBLIGATIONS DE 250.000 FRANCS 5 0/0 1912

Obligations sorties au tirage du 29 décembre 1940, remboursables à partir du 1er février 1941, dans les caisses de la Société générale, du Crédit lyonnais et de la Caisse d'escompte de Tournus.

116	122	129	138	142	162	169	173
184	194	209	233	257	268	278	288
294	317	326	336	345	368	383	388
414	421	426	442	459	463		

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

77	93	112	124	160	165	171	178
186	192	211	246	269	270	271	308
322	341	342	344	390	407	410	417
418	424	437	443	457	467		

(Dernier tirage.)

AVIS DIVERS

Société Française des Eaux minérales

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

30, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

BUREAU DE REPLI : 13, RUE VICTOR-HUGO, ISSOUDUN (INDRE)

L'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1940 a adopté les deux résolutions ci-dessous modifiant les articles 3 et 5 de nos statuts :

Première résolution.

L'assemblée générale extraordinaire décide de proroger la durée de la société pour une période de 60 ans, jusqu'au 31 décembre 2000.

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

« La société a été constituée le 19 juillet 1881 pour une durée de 30 ans. Cette durée a été prorogée de 30 ans à partir du 1er janvier 1911 et jusqu'au 31 décembre 1940 par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 1906.

« Elle a été de nouveau prorogée, pour une période de 60 ans, jusqu'au 31 décembre 2000, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1940.

« Cette durée pourra être prorogée ou la dissolution anticipée prononcée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux statuts ».

Deuxième résolution.

L'assemblée générale, constatant le rachat par la société, conformément aux termes de l'article 7, paragraphe 2, des statuts, de 200 de ses actions et l'annulation obligatoire desdites actions, conformément au paragraphe 4 du même article, décide que le capital social, primitivement fixé à 725.000 fr., a été réduit à 700.000 fr., divisé en 5.600 actions de 125 fr. chacune.

Il ne sera pas délivré de nouveaux titres pour les 5.600 actions restant exister après l'annulation des 200 actions rachetées, mais les titres des 5.600 actions représentant le capital réduit seront frappés d'une estampille à l'encre grasse, portant cette mention : « Capital réduit à 700.000 fr., suivant délibération de l'assemblée générale du 8 décembre 1940 ».

Comme conséquence de la réduction ci-dessus constatée du capital social, le premier paragraphe de l'article 5 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

« Le capital social, précédemment fixé à 725.000 fr., divisé en 5.800 actions de 125 fr. chacune, entièrement libérées, a été réduit à 700.000 fr., divisé en 5.600 actions de 125 fr. chacune, entièrement libérées, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 décembre 1940 ; les actions sont nominatives ou au porteur ».

Des extraits des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, en date du 8 décembre 1940, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Pour publication.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHANGEMENT DE NOMS

AVIS

M. Georges-Adolphe-Marie LEVY dit MARIE LEVY, 8, rue Blacas, à Nice fait connaître son intention de demander au Gouvernement de changer son nom de : LEVY en : MAINVIALLE, nom de sa grand'mère paternelle.

Vichy. — Imprimerie spéciale des *Journaux officiels*.